



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2020-136

PUBLIÉ LE 5 AOÛT 2020

Sommaire

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de Haute-Savoie

74-2020-07-28-030 - Arrêté DDCS/PH/2020-0148 portant attribution d'une subvention à l'association SOS Solidarités sise à Vénissieux pour l'action appropriation des valeurs de la République et de la société française (2 pages)	Page 6
74-2020-07-28-031 - Arrêté DDCS/PH/2020-0149 portant attribution d'une subvention au GRETA ARVE FAUCIGNY sis à Bonneville pour une action d'insertion des migrants par la formation sur des métiers industriels type parcours linguistique et technique (2 pages)	Page 9
74-2020-07-28-032 - Arrêté DDCS/PH/2020-0150 portant attribution d'une subvention à WIMOOV sis SAINT ALBAN LEYSSE 151 rue du Granier, pour une action être mobile sur son territoire pour valoriser l'accès à l'emploi (2 pages)	Page 12
74-2020-07-28-014 - Arrêté n°DDCS/PH-2020-132 portant attribution d'une subvention au CCAS de Rumilly pour des ateliers sociolinguistiques (2 pages)	Page 15
74-2020-07-28-012 - Arrête n°DDCS/PH/2020-0130 portant attribution d'une subvention au CCAS d'Annecy pour des ateliers sociolinguistiques (2 pages)	Page 18
74-2020-07-28-013 - Arrêté n°DDCS/PH/2020-0131 portant attribution d'un subvention à la mairie de Gaillard pour des ateliers sociolinguistiques (2 pages)	Page 21
74-2020-07-28-015 - Arrêté n°DDCS/PH/2020-0133 portant attribution d'une subvention au CRIA 74 (centre ressource illettrisme et analphabétisme de Haute-Savoie) pour des ateliers sociolinguistiques (2 pages)	Page 24
74-2020-07-28-016 - Arrêté n°DDCS/PH/2020-0134 portant attribution d'un subvention au CCAS d'Annemasse pour des ateliers sociolinguistiques (2 pages)	Page 27
74-2020-07-28-017 - Arrêté n°DDCS/PH/2020-0135 portant attribution d'une subvention à l'IFAC de Thonon les Bains (institut de formation, d'animation et de Conseil) pur des ateliers sociolinguistiques (2 pages)	Page 30
74-2020-07-28-018 - Arrêté n°DDCS/PH/2020-0136 portant attribution d'une subvention à la mairie de Sallanches pour des ateliers sociolinguistiques (2 pages)	Page 33
74-2020-07-28-019 - Arrêté n°DDCS/PH/2020-0137 portant attribution d'une subvention à la mairie de Marnaz pour des ateliers sociolinguistiques (2 pages)	Page 36
74-2020-07-28-020 - Arrêté n°DDCS/PH/2020-0138 portant attribution d'une subvention à la mairie de Scionzier pour des ateliers sociolinguistiques (2 pages)	Page 39
74-2020-07-28-021 - Arrêté n°DDCS/PH/2020-0139 portant attribution d'une subvention à l'association mieux vivre dans sa ville à cluses pour des ateliers sociolinguistiques (2 pages)	Page 42
74-2020-07-28-022 - Arrêté n°DDCS/PH/2020-0140 portant attribution d'une subvention à l'espace social et culturel la Soierie à Faverges pour des ateliers sociolinguistiques (2 pages)	Page 45
74-2020-07-28-023 - Arrêté n°DDCS/PH/2020-0141 portant attribution d'une subvention à l'association YELEN pour des ateliers sociolinguistiques (2 pages)	Page 48

74-2020-07-28-024 - Arrêté n°DDCS/PH/2020-0142 portant attribution d'une subvention à l'Université Populaire Savoie-Mont Blanc sise à la Roche du Foron pour des ateliers sociolinguistiques (2 pages)	Page 51
74-2020-07-28-025 - Arrêté n°DDCS/PH/2020-0143 portant attribution d'une subvention à l'association CIDFF (centre d'information sur les droits des femmes et des familles) sise à Annecy pour un accompagnement individuel au projet professionnel des personnes apprenant le français en ASL. (2 pages)	Page 54
74-2020-07-28-026 - Arrêté n°DDCS/PH/2020-0144 portant attribution d'une subvention à l'association CIDFF centre d'information sur les droits des femmes et des familles) sise à Annecy pour des formations sur les acteurs de l'emploi et de la formation et le droit du travail (2 pages)	Page 57
74-2020-07-28-027 - Arrêté n°DDCS/PH/2020-0145 portant attribution d'une subvention à l'association ADDCAES (association départementale pour le développement et la coordination des actions auprès des étrangers de la Savoie) sise à Chambéry (2 pages)	Page 60
74-2020-07-28-028 - Arrêté n°DDCS/PH/2020-0146 portant attribution d'un subvention à l'association SOS solidarités sise à Vénissieux pour l'action lever les freins à l'emploi (2 pages)	Page 63
74-2020-07-28-029 - Arrêté n°DDCS/PH/2020-0147 portant attribution d'une subvention à l'association SOS Solidarités ses à Vénissieux pour des permanences sociojuridiques (2 pages)	Page 66
74_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie	
74-2018-10-01-008 - DDFIP direction départementale des finances publiques / Pôle Etat et expertise fiscale / arrêté 2020-03 Procuration sous-seing privé de Yves DEPEYRE, comptable public, responsable de la trésorerie d'EVIAN, à Yohann CUGNET (1 page)	Page 69
74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie	
74-2020-07-30-001 - ARP_DDT_2020_0986 de réglementation de la circulation sur l'autoroute A 40, sur les communes de Neydens, de Saint Julien en Genevois, de Feigères et de Viry, pendant les travaux de tirage de la fibre optique. (4 pages)	Page 71
74-2020-03-16-008 - Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0496 portant modification d'un agrément pour l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière « ACCES FORMATION », Madame Géraldine ALTUCCINI (2 pages)	Page 76
74-2020-07-28-001 - Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0970 autorisant l'association communale de chasse agréée de Megevette à pratiquer la chasse du sanglier, sous certaines conditions jusqu'au 12 septembre 2020 (4 pages)	Page 79
74-2020-07-28-002 - Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0971 autorisant l'association communale de chasse agréée d'Allinges à pratiquer la chasse du sanglier, sous certaines conditions jusqu'au 12 septembre 2020 (4 pages)	Page 84
74-2020-07-28-003 - Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0972 autorisant l'association communale de chasse agréée d'Orcier à pratiquer la chasse du sanglier sous certaines conditions jusqu'au 12 septembre 2020 (4 pages)	Page 89

74-2020-07-28-004 - Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0973 autorisant l'association intercommunale de chasse agréée du Haut-Giffre à pratiquer la chasse du sanglier sous certaines conditions jusqu'au 12 septembre 2020 (4 pages)	Page 94
74-2020-07-28-006 - Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0974 autorisant l'association communale de chasse agréée de Seythenex à pratiquer la chasse du sanglier sous certaines conditions jusqu'au 12 septembre 2020 (4 pages)	Page 99
74-2020-07-28-007 - Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0975 autorisant l'association communale de chasse agréée de Faverges à pratiquer la chasse du sanglier sous certaines conditions jusqu'au 12 septembre 2020 (4 pages)	Page 104
74-2020-07-28-005 - Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0976 autorisant l'association communale de chasse agréée d'Araches-la-Frasse à pratiquer la chasse du sanglier sous certaines conditions jusqu'au 12 septembre 2020 (4 pages)	Page 109
74-2020-07-28-008 - Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0977 autorisant M. Dominique TOCHON-FERDOLLET à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup - Communes du REPOSOIR et du GRAND-BORNAND (5 pages)	Page 114
74-2020-07-28-009 - Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0979 autorisant M. Pierre HUMBERT à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup - Commune de TANINGES (5 pages)	Page 120
74-2020-07-28-010 - Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0980 autorisant M. Serge ARCADE, gérant du GAEC Tradimontagne à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup - Commune d'ARACHES-LA-FRASSE (4 pages)	Page 126
74-2020-07-29-004 - Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0983 portant agrément pour l'exploitation d'une association qui s'appuie sur la formation à la conduite et la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle « WIMOOV » située 21 avenue des Hirondelles 74000 ANNECY, Monsieur Frédéric BADINA (2 pages)	Page 131
74-2020-07-29-005 - Décision n° DDT-2020-0984 de refus de délivrer un carnet de prélèvement pour la chasse aux petits gibiers de montagne (19 pages)	Page 134
74_Pôle administratif des installations classées	
74-2020-07-29-001 - APMD EUROCAST (3 pages)	Page 154
74-2020-07-30-003 - APMD FLAH AUTO (traitement déchets) (3 pages)	Page 158
74-2020-07-30-002 - APMD FLASH AUTO (prévention incendie) (3 pages)	Page 162
74-2020-07-28-011 - APMD Sté PUGNAT (4 pages)	Page 166
74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie	
74-2020-07-27-003 - Arrêté n°PREF-DCI-BCAR-2020-0218 du 27 juillet 2020 Portant dérogation aux règles de survol - société HBG France (Hélicoptères de France) dans le cadre du "Critérium du Dauphiné Libéré 2020" (4 pages)	Page 171
74-2020-07-29-002 - arrêté pref DCI BCAR 2020-230 du 29 juillet 2020 du 29 juillet 2020 portant renouvellement de l'agrément du gardien et des installations de fourrière de la SARL Annecy Assistance Dépannage à Annecy (3 pages)	Page 176

74-2020-07-29-003 - arrete PREF-DCI-BCAR 2020-231 du 29 juillet 2020 portant renouvellement de l'agrément du gardien et des installations de la fourrière municipale de Morzine (2 pages)	Page 180
74-2019-07-27-001 - arrêté préfectoral PREF-DCI-BCAR 2020-0225 du 27 juillet 2020 portant dérogation aux règles de survol - société HBG France (Hélicoptères de France) dans le cadre du "Tour de France 2020" (4 pages)	Page 183
74-2020-07-28-033 - PREF/DRCL/BAFU/Attestation d'avis favorable tacite de la CDAC du 24 juillet 2020 relatif au projet de la ZA des Boucheroz à Faverges-Seythenex par création d'un bâtiment commercial (6 pages)	Page 188
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
74-2020-07-27-004 - ARS DD74 Arrêté 2020 12 0017 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie de Monsieur Jean-Philippe CHIARA à RUMILLY (74150) (2 pages)	Page 195
74-2020-07-30-005 - ARS DD74 Arrêté 2020 12 0086 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages)	Page 198
74-2020-07-20-003 - ARS DD74 Arrêté N°2020 12 0084 Portant modification d'agrément de l'entreprise Ambulances AMBU PLUS ST-JEAN pour effectuer des transports sanitaires terrestres (2 pages)	Page 201
74-2020-07-30-004 - ARS DD74 Arrêté N°2020-12-0085 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages)	Page 204
74-2020-07-20-002 - ARS DDT4 Arrêté N° 2020 12 0083 portant modification d'agrément de l'entreprise Ambulances B.B.T.S pour effectuer des transports sanitaires terrestres (2 pages)	Page 207

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2020-07-28-030

Arrêté DDCS/PH/2020-0148 portant attribution d'une
subvention à l'association SOS Solidarités sise à
Vénissieux pour l'action appropriation des valeurs de la
République et de la société française



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Annecy, le **28 JUIL. 2020**

REF : BOP 104 action 12

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° DDCS/PH/2020-0148

Portant attribution d'une subvention à l'association SOS Solidarités sise à Vénissieux pour l'action « appropriation des valeurs de la République et de la société française »

VU la loi de finances pour 2020 n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 4 mars 2019 du Premier ministre, portant nomination de M. Frédéric FOURNET, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2020-005 du 09/01/2020 portant délégation de signature à M. Frédéric FOURNET, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU l'arrêté n° DDCS/SG/2020-0029 du 27/04/2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la délégation de crédits du Budget Opérationnel de Programme 104 action 12 pour l'exercice 2020 ;

VU la demande de subvention présentée par l'association SOS Solidarités ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 : Une subvention de **5 000 €** est accordée à l'association SOS Solidarités sise 2 rue Gaston Monmousseau 69200 Vénissieux (n° Siret 341 062 404 00478), pour son action « promouvoir l'apprentissage de la citoyenneté et des valeurs républicaines » au bénéfice des étrangers de Haute-Savoie, dont elle représente 71 % du coût s'élevant à 7000 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'accompagnement des primo-arrivants – dépenses sur crédits nationaux) - activité 010402020102 (appropriation des valeurs / usages et de la citoyenneté), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Crédit Coopératif.

Titulaire du compte : Groupe SOS Solidarités-ASSFAM
Code banque : 42559
Code guichet : 10000
N° de compte : 08020831380
Clé RIB : 71.

Article 2 : Les actions seront réalisées en 2020, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2021.

Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement des subventions sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à :

- ☞ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2021.
- ☞ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ☞ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ☞ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice adjointe départementale de la
cohésion sociale,



Marion BOUTELOUP MASSOT

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2020-07-28-031

Arrêté DDCS/PH/2020-0149 portant attribution d'une
subvention au GRETA ARVE FAUCIGNY sis à
Bonneville pour une action d'insertion des migrants par la
formation sur des métiers industriels type parcours
linguistique et technique



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Annecy, le **28 JUIL. 2020**

REF : BOP 104 action 12

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° DDCS/PH/2020- 0149

Portant attribution d'une subvention au GRETA ARVE-FAUCIGNY sis à Bonneville pour une action d'insertion des migrants par la formation sur des métiers industriels type « parcours linguistique et technique »

VU la loi de finances pour 2020 n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 4 mars 2019 du Premier ministre, portant nomination de M. Frédéric FOURNET, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2020-005 du 09/01/2020 portant délégation de signature à M. Frédéric FOURNET, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU l'arrêté n° DDCS/SG/2020-0029 du 27/04/2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la délégation de crédits du Budget Opérationnel de Programme 104 action 12 pour l'exercice 2020 ;

VU la demande de subvention présentée par le GRETA Arve-Faucigny;

SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

A R R E T E

Article 1 : Une subvention de **15 000 €** est accordée au GRETA Arve-Faucigny, service annexe du Lycée G. FICHET, sise 210 quai du Parquet – 74 134 Bonneville (n° Siret 197 400 138 00032) pour son action « Tremplin vers l'industrie – parcours linguistique et technique – préparation du DELF et du titre professionnel d'agent de fabrication industrielle » dont elle représente 13% du coût s'élevant à 114 600 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'accompagnement des primo-arrivants – dépenses sur crédits nationaux) - activité 010402020104 (accompagnement vers l'emploi), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Trésor Public Annecy

Titulaire du compte : Agent comptable Lycée Guillaume Fichet
Code banque : 10071
Code guichet : 74000
N° de compte : 00001000274
Clé RIB : 96

Article 2 : Les actions seront réalisées en 2020, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2021.

Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement des subventions sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à :

- ↪ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2021.
- ↪ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ↪ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ↪ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice adjointe départementale de la
cohésion sociale,



Marion BOUTELOUP MASSOT

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2020-07-28-032

Arrêté DDCS/PH/2020-0150 portant attribution d'une
subvention à WIMOOV sis SAINT ALBAN LEYSSE 151
rue du Granier, pour une action être mobile sur son
territoire pour valoriser l'accès à l'emploi



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Annecy, le **28 JUIL. 2020**

REF : BOP 104 action 12

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° DDCS/PH/2020 -0150

Portant attribution d'une subvention à WIMOOV sis SAINT ALBAN LEYSSE 151 rue du Granier, pour une action « être mobile sur son territoire » pour favoriser l'accès à l'emploi.

VU la loi de finances pour 2020 n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 4 mars 2019 du Premier ministre, portant nomination de M. Frédéric FOURNET, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2020-005 du 09/01/2020 portant délégation de signature à M. Frédéric FOURNET, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU l'arrêté n° DDCS/SG/2020-0029 du 27/04/2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la délégation de crédits du Budget Opérationnel de Programme 104 action 12 pour l'exercice 2020 ;

VU la demande de subvention présentée par l'association WIMOOV ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

A R R E T E

Article 1 : Une subvention de **20 000 €** est accordée à l'association WIMOOV, sise 151 rue du Granier 73 230 SAINT ALBAN LEYSSE (n° Siret 422 136 143 00506) pour son action « Être mobile sur son territoire » dont elle représente 67 % du coût s'élevant à 30 000 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité français) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'accompagnement des primo-arrivants – dépenses sur crédits nationaux) - activité 010402020104 (accompagnement vers l'emploi), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Crédit Coopératif

Titulaire du compte : WIMOOV
Code banque : 42559
Code guichet : 10000
N° de compte : 08023449976
Clé RIB : 22

Article 2 : Les actions seront réalisées en 2020, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2021.

Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement des subventions sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à :

- ✚ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2021.
- ✚ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ✚ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ✚ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice adjointe départementale de la
cohésion sociale,



Marion BOUTELOUP MASSOT

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2020-07-28-014

Arrêté n°DDCS/PH-2020-132 portant attribution d'une
subvention au CCAS de Rumilly pour des ateliers
sociolinguistiques



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Annecy, le **28 JUIL. 2020**

REF : BOP 104 action 12

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° DDCCS/PH/2020-0132

Portant attribution d'une subvention au CCAS de RUMILLY pour des ateliers sociolinguistiques

VU la loi de finances pour 2020 n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 4 mars 2019 du Premier ministre, portant nomination de M. Frédéric FOURNET en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2020-005 du 09/01/2020 portant délégation de signature à M. Frédéric FOURNET, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU l'arrêté n° DDCCS/SG/2020-0029 du 27/04/2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la délégation de crédits du Budget Opérationnel de Programme 104 action 12 pour l'exercice 2020 ;

VU la demande de subvention présentée par le CCAS de Rumilly ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

A R R E T E

Article 1 : Une subvention d'un montant de **6 000 €** est accordée au CCAS de Rumilly, sis place de l'Hôtel de Ville BP 100 - 74152 RUMILLY (n° Siret 267 410 140 00011) pour son action « ateliers sociolinguistiques à l'espace Croisollet » dont elle représente 29 % du coût s'élevant à 20 496 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'accompagnement des primo-arrivants – dépenses sur crédits nationaux) - activité 010402020101 (apprentissage linguistique), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Banque de France.

Titulaire du compte : Trésorerie de Rumilly
Code banque : 30001
Code guichet : 00136
N° de compte : D7490000000
Clé RIB : 66.

Article 2 : Les actions seront réalisées en 2020, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2021.

Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement des subventions sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

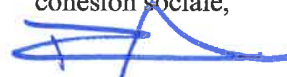
Le bénéficiaire s'engage à :

- ↳ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2021.
- ↳ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ↳ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ↳ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice adjointe départementale de la
cohésion sociale,



Marion BOUTELOUP MASSOT

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2020-07-28-012

Arrête n°DDCS/PH/2020-0130 portant attribution d'une
subvention au CCAS d'Annecy pour des ateliers
sociolinguistiques



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Annecy, le **28 JUIL. 2020**

REF : BOP 104 action 12

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° DDCS/PH/2020 - DDCS/PH/2020-0130
Portant attribution d'une subvention au CCAS d'Annecy (commune nouvelle) pour des ateliers sociolinguistiques

VU la loi de finances pour 2020 n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 4 mars 2019 du Premier ministre, portant nomination de M. Frédéric FOURNET, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2020-005 du 09/01/2020 portant délégation de signature à M. Frédéric FOURNET, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU l'arrêté n° DDCS/SG/2020-0029 du 27/04/2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la délégation de crédits du Budget Opérationnel de Programme 104 action 12 pour l'exercice 2020 ;

VU la demande de subvention présentée par le CCAS d'Annecy, commune nouvelle ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

A R R E T E

Article 1 : Une subvention de **21 000 €** est accordée au CCAS d'Annecy, sis Mairie – 46 avenue de la république – 74 960 CRAN GEVRIER (n° Siret : 200 063 410 00019) pour son action « ateliers sociolinguistiques » dont elle représente 23 % du coût s'élevant à 91 500 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'accompagnement des primo-arrivants – dépenses sur crédits nationaux) - activité 010402020101 (apprentissage linguistique), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Banque de France d'Annecy.

Titulaire du compte : Trésorerie d'Annecy Municipale
Code banque : 30001
Code guichet : 00136
N° de compte : C7400000000
Clé RIB : 34

Article 2 : Les actions seront réalisées en 2020, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2021.

Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement des subventions sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à :

- ✉ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2021.
- ✉ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ✉ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ✉ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice adjointe départementale de la
cohésion sociale,



Marion BOUTELOUP MASSOT

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2020-07-28-013

Arrêté n°DDCS/PH/2020-0131 portant attribution d'un
subvention à la mairie de Gaillard pour des ateliers
sociolinguistiques



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Annecy, le **28 JUIL. 2020**

REF : BOP 104 action 12

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° DDCS/PH/2020- 0131
Portant attribution d'une subvention à la mairie de Gaillard pour des ateliers sociolinguistiques

VU la loi de finances pour 2020 n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 5 mars 2019, du Premier ministre, portant nomination de M. Frédéric FOURNET, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2020-005 du 09/01/2020 portant délégation de signature à M. Frédéric FOURNET, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU l'arrêté n° DDCS/SG/2020-0029 du 27/04/2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

VU la délégation de crédits du Budget Opérationnel de Programme 104 action 12 pour l'exercice 2020 ;

VU la demande de subvention présentée par la Mairie de Gaillard ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

A R R E T E

Article 1 : Une subvention de **3 000 €** est accordée à la mairie de Gaillard, sise : Hôtel de Ville – Cours de la République - 74240 GAILLARD (n° Siret : 217 401 330 00014), pour son action « Ateliers intégration et autonomie » dont elle représente 30 % du coût s'élevant à 10 000 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'accompagnement des primo-arrivants – dépenses sur crédits nationaux) - activité 010402020101 (apprentissage linguistique), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Banque de France.

Titulaire du compte : mairie de Gaillard – trésorerie d'Annemasse
Code banque : 30001
Code guichet : 00136
N° de compte : C7450000000
Clé RIB : 58.

Article 2 : Les actions seront réalisées en 2020, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2021.

Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à :

- ✉ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2021.
- ✉ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ✉ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ✉ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice adjointe départementale de la
cohésion sociale,



Marion BOUTELOUP MASSOT

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2020-07-28-015

Arrêté n°DDCS/PH/2020-0133 portant attribution d'une
subvention au CRIA 74 (centre ressource illettrisme et
analphabétisme de Haute-Savoie) pour des ateliers
sociolinguistiques



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Annecy, le **28 JUL. 2020**

REF : BOP 104 action 12

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° DDCS/PH/2020 - 0233

Portant attribution d'une subvention au CRIA 74 (centre ressource illettrisme et analphabétisme de Haute-Savoie) pour des ateliers sociolinguistiques

VU la loi de finances pour 2020 n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 4 mars 2019 du Premier ministre, portant nomination de M. Frédéric FOURNET en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2020-005 du 09/01/2020 portant délégation de signature à M. Frédéric FOURNET, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU l'arrêté n° DDCS/SG/2020-0029 du 27/04/2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la délégation de crédits du Budget Opérationnel de Programme 104 action 12 pour l'exercice 2020 ;

VU la demande de subvention présentée par le CRIA 74 ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

A R R E T E

Article 1 : Une subvention de **21 000 €** est accordée au CRIA 74, sis Maison de l'emploi, 100 rue Paul Verlaine, 74130 BONNEVILLE (n° Siret 417 503 125 00011), pour son action « Appui / conseils, expertise, accompagnement des professionnels et bénévoles du département avec le public primo-arrivants CIR » dont elle représente 80 % du coût s'élevant à 26 000 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'accompagnement des primo-arrivants – dépenses sur crédits nationaux) - activité 010402020101 (apprentissage linguistique), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Crédit mutuel du Faucigny.

Titulaire du compte : Maison emploi arrondissement Bonneville
Code banque : 10278
Code guichet : 02413
N° de compte : 00020170801
Clé RIB : 31.

Article 2 : Les actions seront réalisées en 2020, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2021.

Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

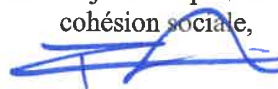
Le bénéficiaire s'engage à :

- ✚ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2021.
- ✚ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ✚ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ✚ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice adjointe départementale de la
cohésion sociale,



Marion BOUTELOUP MASSOT

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2020-07-28-016

Arrêté n°DDCS/PH/2020-0134 portant attribution d'un
subvention au CCAS d'Annemasse pour des ateliers
sociolinguistiques



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Annecy, le **28 JUIL. 2020**

REF : BOP 104 action 12

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° DDCS/PH/2020- 0134

Portant attribution d'une subvention au CCAS d'Annemasse pour des ateliers sociolinguistiques

VU la loi de finances pour 2020 n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 4 mars 2019 du Premier ministre, portant nomination de M. Frédéric FOURNET en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2020-005 du 09/01/2020 portant délégation de signature à M. Frédéric FOURNET, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU l'arrêté n° DDCS/SG/2020-0029 du 27/04/2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la délégation de crédits du Budget Opérationnel de Programme 104 action 12 pour l'exercice 2020 ;

VU la demande de subvention présentée par le CCAS d'Annemasse ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **4 000 €** est accordée au CCAS d'Annemasse, sis Hôtel de Ville 74100 ANNEMASSE (n° Siret 267 410 033 00018) pour son action «atelier accueil et découverte» dont elle représente 61,5 % du coût s'élevant à 6 500 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'accompagnement des primo-arrivants – dépenses sur crédits nationaux) - activité 010402020101 (apprentissage linguistique), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Banque de France.

Titulaire du compte : Trésorerie d'Annemasse / CCAS d'Annemasse
Code banque : 30001
Code guichet : 00136
N° de compte : C7450000000
Clé RIB : 58.

Article 2 : Les actions seront réalisées en 2020, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2021.

Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement des subventions sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à :

- ☞ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2021.
- ☞ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ☞ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ☞ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice adjointe départementale de la
cohésion sociale,



Marion BOUTELOUP MASSOT

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2020-07-28-017

Arrêté n°DDCS/PH/2020-0135 portant attribution d'une
subvention à l'IFAC de Thonon les Bains (institut de
formation, d'animation et de Conseil) pur des ateliers
sociolinguistiques



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Annecy, le **28 JUIL. 2020**

REF : BOP 104 ACTION 12

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° DDCS/PH/2020-0135

Portant attribution d'une subvention à l'IFAC de Thonon-les-Bains (Institut de Formation, d'Animation et de Conseil) pour des ateliers sociolinguistiques

VU la loi de finances pour 2020 n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 5 mars 2019, du Premier ministre, portant nomination de M. Frédéric FOURNET, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2020-005 du 09/01/2020 portant délégation de signature à M. Frédéric FOURNET, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU l'arrêté n° DDCS/SG/2020-0029 du 27/04/2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la délégation de crédits du Budget Opérationnel de Programme 104 action 12 pour l'exercice 2020 ;

VU la demande de subvention présentée par l'IFAC ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

A R R E T E

Article 1 : Une subvention de **7 000 €** est accordée à l'IFAC, sis : Espace Grangette - 74200 Thonon-les-Bains (n° Siret 332 737 394 00244), pour son action « Ateliers sociolinguistiques » dont elle représente 22 % du coût s'élevant à 32 000 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'accompagnement des primo-arrivants – dépenses sur crédits nationaux) - activité 010402020101 (apprentissage linguistique), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Société Générale.

Titulaire du compte : IFAC ETB THONON
Code banque : 30003
Code guichet : 04260
N° de compte : 00037268139
Clé RIB : 83

Article 2 : Les actions seront réalisées en 2020, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2021.

Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à :

- ✉ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2021.
- ✉ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ✉ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ✉ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice adjointe départementale de la
cohésion sociale,



Marion BOUTELOUP MASSOT

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2020-07-28-018

Arrêté n°DDCS/PH/2020-0136 portant attribution d'une
subvention à la mairie de Sallanches pour des ateliers
sociolinguistiques



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Annecy, le **28 JUIL. 2020**

REF : BOP 104 action 12

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° DDCS /PH/2020 - 0136

Portant attribution d'une subvention à la mairie de Sallanches pour des ateliers sociolinguistiques

VU la loi de finances pour 2020 n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 4 mars 2019, du Premier ministre, portant nomination de M. Frédéric FOURNET, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2020-005 du 09/01/2020 portant délégation de signature à M. Frédéric FOURNET, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU l'arrêté n° DDCS/SG/2020-0029 du 27/04/2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la délégation de crédits du Budget Opérationnel de Programme 104 action 12 pour l'exercice 2020 ;

VU la demande de subvention présentée par la mairie de Sallanches ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 : Une subvention de **4 000 €** est accordée à la mairie de Sallanches sise : 30 quai de l'Hôtel de Ville - 74700 SALLANCHES cedex (n° Siret 217 402 569 00016), pour son action « Ateliers sociolinguistiques – couleurs citoyennes » dont elle représente 25,5 % du coût s'élevant à 15 669 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'accompagnement des primo-arrivants – dépenses sur crédits nationaux) - activité 010402020101 (apprentissage linguistique), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Banque de France.

Titulaire du compte : trésorerie de Sallanches
Code banque : 30001
Code guichet : 00136
N° de compte : E7430000000
Clé RIB : 26.

Article 2 : Les actions seront réalisées en 2020, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2021.

Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à :

- ✎ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2021.
- ✎ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ✎ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ✎ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice adjointe départementale de la
cohésion sociale,



Marion BOUTELOUP MASSOT

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2020-07-28-019

Arrêté n°DDCS/PH/2020-0137 portant attribution d'une
subvention à la mairie de Marnaz pour des ateliers
sociolinguistiques



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Annecy, le

28 JUL. 2020

REF : BOP 104 action 12

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° DDCS/PH/2020-0137

Portant attribution d'une subvention à la mairie de Marnaz pour des ateliers sociolinguistiques

VU la loi de finances pour 2020 n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 5 mars 2019, du Premier ministre, portant nomination de M. Frédéric FOURNET, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2020-005 du 09/01/2020 portant délégation de signature à M. Frédéric FOURNET, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU l'arrêté n° DDCS/SG/2020-0029 du 27/04/2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la délégation de crédits du Budget Opérationnel de Programme 104 action 12 pour l'exercice 2020 ;

VU la demande de subvention présentée par la Mairie de Marnaz ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 : Une subvention de **3 500 €** est accordée à la mairie de Marnaz, sise : Hôtel de Ville - BP 6 - 74460 MARNAZ (n° Siret 217 401 694 00013), pour son action « ateliers sociolinguistiques » dont elle représente 29 % du coût s'élevant à 12 200 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'accompagnement des primo-arrivants – dépenses sur crédits nationaux) - activité 010402020101 (apprentissage linguistique), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Banque de France de Cluses.

Titulaire du compte : mairie de Marnaz
Code banque : 30001
Code guichet : 00302
N° de compte : D7410000000
Clé RIB : 79.

Article 2 : Les actions seront réalisées en 2020, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2021.

Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à :

- ✚ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2021.
- ✚ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ✚ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ✚ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice adjointe départementale de la
cohésion sociale,



Marion BOUTELOUP MASSOT

**74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie**

74-2020-07-28-020

**Arrêté n°DDCS/PH/2020-0138 portant attribution d'une
subvention à la mairie de Scionzier pour des ateliers
sociolinguistiques**



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Annecy, le **28 JUIL. 2020**

REF : BOP 104 action 12

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° DDCS/PH/2020 - 0138

Portant attribution d'une subvention à la mairie de Scionzier pour des ateliers sociolinguistiques

VU la loi de finances pour 2020 n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 4 mars 2019, du Premier ministre, portant nomination de M. Frédéric FOURNET, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2020-005 du 09/01/2020 portant délégation de signature à M. Frédéric FOURNET, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU l'arrêté n° DDCS/SG/2020-0029 du 27/04/2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la délégation de crédits du Budget Opérationnel de Programme 104 action 12 pour l'exercice 2020

VU la demande de subvention présentée par la mairie de Scionzier ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

A R R E T E

Article 1 : Une subvention de 7 000 € est accordée à la mairie de Scionzier sise : 2 place du Foron BP 108 - 74953 SCIONZIER cedex (n° Siret : 217 402 643 00019), pour son action « Ateliers sociolinguistiques » dont elle représente 11 % du coût s'élevant à 62 150 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'accompagnement des primo-arrivants – dépenses sur crédits nationaux) - activité 010402020101 (apprentissage linguistique), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant :

Banque de France de Cluses.

Titulaire du compte : Trésorerie de Cluses / Mairie de Scionzier
Code banque : 30001
Code guichet : 00302
N° de compte : D7410000000
Clé RIB : 79.

Article 2 : Les actions seront réalisées en 2020, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2021.

Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à :

- ☞ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2021.
- ☞ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ☞ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ☞ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice adjointe départementale de la
cohésion sociale,



Marion BOUTELOUP MASSOT

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2020-07-28-021

Arrêté n°DDCS/PH/2020-0139 portant attribution d'une
subvention à l'association mieux vivre dans sa ville à
cluses pour des ateliers sociolinguistiques



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Annecy, **28 JUIL. 2020**

REF : BOP 104 action 12

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° DDCS/PH/2020 - 0139

Portant attribution d'une subvention à l'association « Mieux vivre dans sa ville » à Cluses pour des ateliers sociolinguistiques

VU la loi de finances pour 2020 n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 4 mars 2019, du Premier ministre, portant nomination de M. Frédéric FOURNET, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2020-005 du 09/01/2020 portant délégation de signature à M. Frédéric FOURNET, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU l'arrêté n° DDCS/SG/2020-0029 du 27/04/2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la délégation de crédits du Budget Opérationnel de Programme 104 action 12 pour l'exercice 2020 ;

VU la demande de subvention présentée par l'association Mieux vivre dans sa ville ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

A R R E T E

Article 1 : Une subvention **4 000 €** est accordée à l'association « Mieux vivre dans sa ville » sise : 25 rue Raymond Poincaré 74300 CLUSES (n° Siret 420 629 826 00025), pour son action « Ateliers sociolinguistiques – ateliers femmes citoyennes » dont elle représente 11 % du coût s'élevant à 36 240 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'accompagnement des primo-arrivants – dépenses sur crédits nationaux) - activité 010402020101 (apprentissage linguistique), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Banque populaire des Alpes.

Titulaire du compte : Association Mieux vivre dans sa ville
Code banque : 16807
Code guichet : 00030
N° de compte : 30421726193
Clé RIB : 80.

Article 2 : Les actions seront réalisées en 2020, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2021.

Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à :

- ↳ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2021.
- ↳ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ↳ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ↳ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice adjointe départementale de la
cohésion sociale,



Marion BOUTELOUP MASSOT

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2020-07-28-022

Arrêté n°DDCS/PH/2020-0140 portant attribution d'une
subvention à l'espace social et culturel la Soierie à
Faverge pour des ateliers sociolinguistiques



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Annecy, le

28 JUIL. 2020

REF : BOP 104 action 12

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° DDCS /PH/2020 - 0140

Portant attribution d'une subvention à l'Espace social et culturel la Soierie à Faverges pour des ateliers sociolinguistiques

VU la loi de finances pour 2020 n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 5 mars 2019, du Premier ministre, portant nomination de M. Frédéric FOURNET, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2020-005 du 09/01/2020 portant délégation de signature à M. Frédéric FOURNET, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU l'arrêté n° DDCS/SG/2020-0029 du 27/04/2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la délégation de crédits du Budget Opérationnel de Programme 104 action 12 pour l'exercice 2020;

VU la demande de subvention présentée par l'espace social et culturel la Soierie ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

A R R E T E

Article 1 : Une subvention de **2 000 €** est accordée à l'espace social et culturel la Soierie sise : Foyer municipal -141 Route d'Albertville - 74210 FAVERGES (n° Siret 308 710 110 00021), pour son action « Autonomie et intégration » dont elle représente 14 % du coût s'élevant à 14 550 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'accompagnement des primo-arrivants – dépenses sur crédits nationaux) - activité 010402020101 (apprentissage linguistique), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Crédit mutuel du canton de Faverges.

Titulaire du compte : La Soierie espace social et culturel
Code banque : 10278
Code guichet : 02414
N° de compte : 00011856260
Clé RIB : 89.

Article 2 : Les actions seront réalisées en 2020, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2021.

Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à :

- ↳ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2021.
- ↳ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ↳ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ↳ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Madame le secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice adjointe départementale de la
cohésion sociale,



Marion BOUTELOUP MASSOT

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2020-07-28-023

Arrêté n°DDCS/PH/2020-0141 portant attribution d'une
subvention à l'association YELEN pour des ateliers
sociolinguistiques



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Annecy, le **28 JUIL. 2020**

BOP 104 action 12

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° DDCS/PH/2020- 0161
Portant attribution d'une subvention à l'association YELEN pour des ateliers sociolinguistiques

VU la loi de finances pour 2020 n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 5 mars 2019, du Premier ministre, portant nomination de M. Frédéric FOURNET, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2020-005 du 09/01/2020 portant délégation de signature à M. Frédéric FOURNET, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU l'arrêté n° DDCS/SG/2020-0029 du 27/04/2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la délégation de crédits du Budget Opérationnel de Programme 104 action 12 pour l'exercice 2020 ;

VU la demande de subvention présentée par l'association YELEN ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

A R R E T E

Article 1 : Une subvention d'un montant de **13 500 €** est accordée à l'association YELEN, sise Domaine de Thénières - 74140 BALLAISON (n° Siret 418 033 197 00017) pour son action « Ateliers savoirs de base sur la commune de Gaillard » qui représente 90 % du coût de l'action s'élevant à 15 000 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'accompagnement des primo-arrivants – dépenses sur crédits nationaux) - activité 010402020101 (apprentissage linguistique), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Crédit Agricole des Savoie.

Titulaire du compte : Association YELEN
Code banque : 18106
Code guichet : 00043
N° de compte : 33224021134
Clé RIB : 24.

Article 2 : Les actions seront réalisées en 2020 et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2021. Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement des subventions sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à :

- ✎ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2021.
- ✎ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ✎ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ✎ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice adjointe départementale de la
cohésion sociale,



Marion BOUTELOUP MASSOT

74_DDCCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2020-07-28-024

Arrêté n°DDCS/PH/2020-0142 portant attribution d'une
subvention à l'Université Populaire Savoie-Mont Blanc
sise à la Roche du Foron pour des ateliers
sociolinguistiques



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Annecy, le **28 JUIL. 2020**

REF : BOP 104 action 12

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° DDCS/PH/2020- 0142

Portant attribution d'une subvention à l'Université Populaire Savoie-Mont Blanc sise à La Roche sur Foron pour des ateliers sociolinguistique pour l'action « ateliers sociolinguistiques »

VU la loi de finances pour 2020 n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 5 mars 2019, du Premier ministre, portant nomination de M. Frédéric FOURNET, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2020-005 du 09/01/2020 portant délégation de signature à M. Frédéric FOURNET, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU l'arrêté n° DDCS/SG/2020-0029 du 27/04/2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la délégation de crédits du Budget Opérationnel de Programme 104 action 12 pour l'exercice 2020 ;

VU la demande de subvention présentée par l'Université Populaire Savoie Mont Blanc ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 : Une subvention de 4 000 € est accordée à l'Université Populaire Savoie-Mont Blanc sise : 36 rue du Plain Château 74800 LA ROCHE/FORON (n° Siret 420 706 053 00030), pour son action « ateliers socio-linguistiques » dont elle représente 22 % du coût s'élevant à 18 100 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'accompagnement des primo-arrivants – dépenses sur crédits nationaux) - activité 010402020101 (apprentissage linguistique), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Crédit mutuel Rochoise.

Titulaire du compte : Université fédérale Populaire Savoie-Mont Blanc
Code banque : 10278
Code guichet : 02420
N° de compte : 00020136901
Clé RIB : 67.

Article 2 : Les actions seront réalisées en 2020, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2021.

Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à :

- ✚ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2021.
- ✚ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ✚ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ✚ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice adjointe départementale de la
cohésion sociale,



Marion BOUTELOUP-MASSOT

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2020-07-28-025

Arrêté n°DDCS/PH/2020-0143 portant attribution d'une subvention à l'association CIDFF (centre d'information sur les droits des femmes et des familles) sise à Annecy pour un accompagnement individuel au projet professionnel des personnes apprenant le français en ASL.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Annecy, le **28 JUIL. 2020**

REF : BOP 104 action 12

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° DDCS/PH/2020- 0143

Portant attribution d'une subvention à l'association CIDFF (centre d'information sur les droits des femmes et des familles) sise à Annecy pour un accompagnement individuel au projet professionnel des personnes apprenant le français en ASL »

VU la loi de finances pour 2020 n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 4 mars 2019 du Premier ministre, portant nomination de M. Frédéric FOURNET, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2020-005 du 09/01/2020 portant délégation de signature à M. Frédéric FOURNET, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU l'arrêté n° DDCS/SG/2020-0029 du 27/04/2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la délégation de crédits du Budget Opérationnel de Programme 104 action 12 pour l'exercice 2020 ;

VU la demande de subvention présentée par le CIDFF ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

A R R E T E

Article 1 : Une subvention de **15 000 €** est accordée au CIDFF, sis 1 rue Louis Armand 74000 Annecy (n° Siret 317 383 206 00040), pour son action « accompagnement individuel au projet professionnel de personnes apprenant le français en ASL » dont elle représente 71 % du coût s'élevant à 21 000 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'accompagnement des primo-arrivants – dépenses sur crédits nationaux) - activité 010402020104 (accompagnement vers l'emploi), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Crédit coopératif d'Annecy.

Titulaire du compte : Association CIDFF 74

Code banque : 42559

Code guichet : 10000

N° de compte : 08002702282

Clé RIB : 47

Article 2 : Les actions seront réalisées en 2020, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2021.

Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement des subventions sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à :

- ✚ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2021.
- ✚ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ✚ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ✚ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice adjointe départementale de la
cohésion sociale,



Marion BOUTELOUP MASSOT

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2020-07-28-026

Arrêté n°DDCS/PH/2020-0144 portant attribution d'une subvention à l'association CIDFF (centre d'information sur les droits des femmes et des familles) sise à Annecy pour des formations sur les acteurs de l'emploi et de la formation et le droit du travail



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Anney, le **28 JUIL. 2020**

REF : BOP 104 action 12

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° DDCS/PH/2020- 0144

Portant attribution d'une subvention à l'association CIDFF (centre d'information sur les droits des femmes et des familles) sise à Annecy pour des formations sur les acteurs de l'emploi et de la formation et le droit du travail

VU la loi de finances pour 2020 n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 4 mars 2019, du Premier ministre, portant nomination de M. Frédéric FOURNET, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2020-005 du 09/01/2020 portant délégation de signature à M. Frédéric FOURNET, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU l'arrêté n° DDCS/SG/2020-0029 du 27/04/2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la délégation de crédits du Budget Opérationnel de Programme 104 action 12 pour l'exercice 2020 ;

VU la demande de subvention présentée par le CIDFF ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

A R R E T E

Article 1 : Une subvention de **5 500 €** est accordée au CIDFF, sis 1 rue Louis Armand 74000 Annecy (n° Siret 317 383 206 00040), pour son action « connaître les acteurs de l'emploi et de la formation ainsi que les bases du droit du travail » dont elle représente 79 % du coût s'élevant à 7 000 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'accompagnement des primo-arrivants –dépenses sur crédits nationaux) - activité 010402020104 (accompagnement vers l'emploi), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Crédit coopératif d'Annecy.

Titulaire du compte : Association CIDFF 74
Code banque : 42559
Code guichet : 10000
N° de compte : 08002702282
Clé RIB : 47.

Article 2 : Les actions seront réalisées en 2020, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2021.

Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement des subventions sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à :

- ↪ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2021.
- ↪ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ↪ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ↪ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice adjointe départementale de la
cohésion sociale,



Marion BOUTELOUP MASSOT

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2020-07-28-027

Arrêté n°DDCS/PH/2020-0145 portant attribution d'une
subvention à l'association ADDCAES (association
départementale pour le développement et la coordination
des actions auprès des étrangers de la Savoie) sise à
Chambéry



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Annecy, le **28 JUL. 2020**

REF : BOP 104 action 12

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° DDCA/PH/2020- 0145

Portant attribution d'une subvention à l'association ADDCAES (association départementale pour le développement et la coordination des actions auprès des étrangers de la Savoie) sise à Chambéry

VU la loi de finances pour 2020 n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 4 mars 2019, du Premier ministre, portant nomination de M. Frédéric FOURNET, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2020-005 du 09/01/2020 portant délégation de signature à M. Frédéric FOURNET, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU l'arrêté n° DDCA/SG/2020-0029 du 27/04/2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la délégation de crédits du Budget Opérationnel de Programme 104 action 12 pour l'exercice 2020 ;

VU la demande de subvention présentée par l'association ADDCAES ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 : Une subvention de 4 000 € est accordée à l'association ADDCAES, sise 259 place René Vair - BP 3126 - Le Biollay - 73031 Chambéry (n° Siret 323 327 239 00055) pour son action « Ecoute femmes en situation d'interculturalité et formation des acteurs locaux » au bénéfice des étrangers de Haute-Savoie, dont elle représente 40 % du coût s'élevant à 10 000 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'accompagnement des primo-arrivants – dépenses sur crédits nationaux) - activité 010402020103 (accompagnement global), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Crédit agricole des Savoie

Titulaire du compte : Association ADDCAES
Code banque : 18106
Code guichet : 00810
N° de compte : 85433497050
Clé RIB : 37.

Article 2 : Les actions seront réalisées en 2020, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2021.

Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement des subventions sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à :

- ✚ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2021.
- ✚ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ✚ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ✚ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice adjointe départementale de la
cohésion sociale,



Marion BOUTELOUP MASSOT

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2020-07-28-028

Arrêté n°DDCS/PH/2020-0146 portant attribution d'un
subvention à l'association SOS solidarités sise à
Vénissieux pour l'action lever les freins à l'emploi



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Annecy, le **28 JUIL. 2020**

REF : BOP 104 action 12

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° DDCS/PH/2020-0146

Portant attribution d'une subvention à l'association SOS Solidarités sise à Vénissieux pour l'action « lever les freins à l'emploi »

VU la loi de finances pour 2020 n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 4 mars 2019 du Premier ministre, portant nomination de M. Frédéric FOURNET, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2020-005 du 09/01/2020 portant délégation de signature à M. Frédéric FOURNET, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU l'arrêté n° DDCS/SG/2020-0029 du 27/04/2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la délégation de crédits du Budget Opérationnel de Programme 104 action 12 pour l'exercice 2020 ;

VU la demande de subvention présentée par l'association SOS Solidarités ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

A R R E T E

Article 1 : Une subvention de **4 000 €** est accordée à l'association SOS Solidarités sise 2 rue Gaston Monmousseau 69200 Vénissieux (n° Siret 341 062 404 00478), pour son action « Modules de fracture numérique autour de l'emploi » au bénéfice des étrangers de Haute-Savoie, dont elle représente 57 % du coût s'élevant à 7000 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'accompagnement des primo-arrivants – dépenses sur crédits nationaux » - activité 010402020104 (Accompagnement vers l'emploi), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Crédit Coopératif.

Titulaire du compte : Groupe SOS Solidarités-ASSFAM
Code banque : 42559
Code guichet : 10000
N° de compte : 08020831380
Clé RIB : 71.

Article 2 : Les actions seront réalisées en 2020, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2021.

Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement des subventions sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à :

- ✚ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2021.
- ✚ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ✚ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ✚ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice adjointe départementale de la
cohésion sociale,



Marion BOUTELOUP MASSOT

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2020-07-28-029

Arrêté n°DDCS/PH/2020-0147 portant attribution d'une
subvention à l'association SOS Solidarités ses à Vénissieux
pour des permanences sociojuridiques



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Annecy, le **28 JUL. 2020**

REF : BOP 104 action 12

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° DDCS/PH/2020-0147

Portant attribution d'une subvention à l'association SOS Solidarités sise à Vénissieux pour pour des permanences sociojuridiques »

VU la loi de finances pour 2020 n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 4 mars 2019 du Premier ministre, portant nomination de M. Frédéric FOURNET, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2020-005 du 09/01/2020 portant délégation de signature à M. Frédéric FOURNET, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU l'arrêté n° DDCS/SG/2020-0029 du 27/04/2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la délégation de crédits du Budget Opérationnel de Programme 104 action 12 pour l'exercice 2020 ;

VU la demande de subvention présentée par l'association SOS Solidarités ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

A R R E T E

Article 1 : Une subvention de **10 000 €** est accordée à l'association SOS Solidarités sise 2 rue Gaston Monmousseau 69200 Vénissieux (n° Siret 341 062 404 00478), pour son action « permanences d'accès aux droits des étrangers de Haute-Savoie », dont elle représente 13 % du coût s'élevant à 78 000 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'accompagnement des primo-arrivants – dépenses sur crédits nationaux) - activité. 010402020103 (Accompagnement global), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Crédit Coopératif.

Titulaire du compte : Groupe SOS Solidarités-ASSFAM
Code banque : 42559
Code guichet : 10000
N° de compte : 08020831380
Clé RIB : 71.

Article 2 : Les actions seront réalisées en 2020, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2021.

Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement des subventions sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à :

- ✚ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2021.
- ✚ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ✚ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ✚ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice adjointe départementale de la
cohésion sociale,



Marion BOUTELOUP MASSOT

Cité administrative - rue Dupanloup 74040 Annecy Cedex
téléphone : 04 50 88 41 40 fax : 04 50 88 40 03 courriel : ddcs@haute-savoie.gouv.fr
site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

74_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Savoie

74-2018-10-01-008

DDFIP direction départementale des finances publiques /
Pôle Etat et expertise fiscale / arrêté 2020-03 Procuration
sous-seing privé de Yves DEPEYRE, comptable public,
responsable de la trésorerie d'EVIAN, à Yohann CUGNET

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables des Finances Publiques
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

Le soussigné Yves DEPEYRE.....
Trésorier ou Responsable de de la trésorerie
d'Evian.....

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général M. Yohann CUGNET.....
demeurant à Thonon.....

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie d'Evian

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie d'Evian

Entendant ainsi transmettre à M. Yohann CUGNET.....

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à ...EVIAN....., le 01/10/2018.....

- (1) La date en toutes lettres
 - (2) Faire précéder la signature
- Des mots : Bon pour pouvoir

SIGNATURE DU MANDATAIRE :

~~Yves DEPEYRE~~
Inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques

Vu pour accord, le,

Le Directeur départemental des finances publiques,
Par procuration,

SIGNATURE DU MANDANT (2) :

Bon pour pouvoir
Yohann CUGNET
Inspecteur des Finances publiques

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-07-30-001

ARP_DDT_2020_0986 de réglementation de la circulation
sur l'autoroute A 40, sur les communes de Neydens, de
Saint Julien en Genevois, de Feigères et de Viry, pendant
les travaux de tirage de la fibre optique.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule déplacements
Affaire suivie par Carine Royan
Tél. : 04 50 33 78 13
ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr

Anncyy, le 30 juillet 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2020-0986

de réglementation de la circulation sur l'autoroute A 40, sur les communes de Neydens, de Saint Julien en Genevois, de Feigères et de Viry, pendant les travaux de tirage de la fibre optique

VU le code de la route ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le décret n° 96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté du 10 janvier 1974 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses ;

VU l'arrêté interpréfectoral permanent du 31 mars 2003 et le dossier permanent d'exploitation établi par la Société des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc (ATMB) en application de la circulaire n° 94-14 du 6 février 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2020-0402 du 20 février 2020 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la note du 5 décembre 2019 relative au calendrier des jours hors chantiers de l'année 2020,

VU la demande de M. le directeur du réseau et de l'environnement ATMB en date du 17 juillet 2020 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 20 juillet 2020 ;

VU l'avis de M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA) en date du 21 juillet 2020 ;

VU l'avis de M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie en date du 28 juillet 2020 ;

VU l'avis de M. le directeur réseau de la société AREA en date du 29 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que pendant les travaux de tirage de la fibre optique du PK 67.100 au PK 75.000 de l'A 40, sur les communes de Neydens, Saint-Julien en Genevois, Feigères et Viry dans le sens Genève-Mâcon, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter l'accès aux travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRÊTE

Article 01 : Durant la période du lundi 31 août 2020 au vendredi 25 septembre 2020, la circulation de tous les véhicules empruntant l'autoroute A 40 est réglementée dans les conditions suivantes en fonction des phases de travaux :

- Chaque semaine du lundi à 7h00 au vendredi à 15h00, dans le sens Genève-Mâcon, en fonction de l'avancement du chantier et en respectant une longueur maximum de 6 kilomètres :
 - ➔ la circulation est réduite sur la voie de gauche du PK 67.100 au PK 75.000,
 - ➔ la vitesse est limitée à 90 km/h dans la zone balisée,
 - ➔ les dépassements sont interdits dans la zone balisée.

Article 02 : Si les travaux sont terminés avant la date indiquée, la circulation peut être rétablie dans les conditions normales de circulation.

Article 03 : Le passage des convois exceptionnel de grande largeur (supérieure à 4 mètres) peut être interdit en fonction des différentes phases de travaux.

Article 04 : Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules doivent le cas échéant se conformer aux indications des services de police et des agents ATMB, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

Article 05 : Les opérations de pose de la signalisation (police, information) sont assurées par les équipes du Centre d'Exploitation d'Eloise (ATMB). Il en est de même pour l'entretien et la surveillance du balisage. Cette signalisation est conforme aux indications du manuel du chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA).

Article 06 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 07 : Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée doit être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

Article 08 : L'interdistance réglementaire entre deux chantiers consécutifs est portée à 3 kilomètres de part et d'autre de la zone en chantier qui évolue en fonction de l'avancement des travaux..

Article 09 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans le même délai.

Le recours contentieux peut être déposé par voie dématérialisée auprès de la juridiction administrative « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 10 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie, M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA), M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le directeur du réseau et de l'environnement des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie est adressée :

- à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
- à M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie,
- à la DIR Centre-Est,
- à la CRZ Sud-Est,
- à M. le maire de la commune de Neydens,
- à M. le maire de la commune de Saint-Julien en Genevois,
- à M. le maire de la commune de Feigères,
- à M. le maire de la commune de Viry.

**Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de la cellule déplacements**

Lionel PUPPIS



74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-03-16-008

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0496 portant modification
d'un agrément pour l'exploitation d'un établissement
chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité
routière « ACCES FORMATION », Madame Géraldine
ALTUCCINI

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Anncely, le 16 mars 2020

Service transition énergétique et mobilités

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Raymond Excoffier
tél. : 04 50 33 78 19
ddt-cer-agrements@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2020-0496

portant modification d'un agrément pour l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L.223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2020-0402 du 20 février 2020 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1005 du 03 mai 2017 modifié, autorisant Madame Géraldine ALTUCCINI à exploiter, sous le numéro d'agrément R 17 074 0003 0, l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « ACCES FORMATION » ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1880 du 21 novembre 2018 portant modification des salles de formation de l'établissement « ACCES FORMATION » ;

VU la demande de Madame Géraldine ALTUCCINI, transmise par courriel le 09 mars 2020, afin de nommer une nouvelle personne désignée pour l'accueil et l'encadrement technique et administratif des stages et supprimer une salle de formation ;

CONSIDÉRANT que sa demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° DDT-2018-1880 du 21 novembre 2018 est **abrogé**.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté n° DDT-2017-1005 du 03 mai 2017 est modifié comme suit :

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 - télécopie : 04 50 27 96 09 - courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr - www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 - 12 h 00 - 13 h 30 - 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

L'établissement visé est habilité à dispenser des stages de sensibilisation à la sécurité routière en Haute-Savoie dans les salles de formation suivantes :

- CENTRE JEAN XXIII – 10 chemin du Bray 74940 ANNECY LE VIEUX
- HOTEL LE MONT BLANC – 280 rue du Rhône 74800 ST PIERRE EN FAUCIGNY
- HOTEL CAMPALINE – 42 avenue de la Gare 74100 ANNEMASSE
- RESIDENCE DE TOURISME / LES BALADINES – 15 bis rue Vallon 74200 THONON LES BAINS

Madame Géraldine ALTUCCINI, représentante de l'établissement, désigne pour l'accueil et l'encadrement technique et administratif des stages :


- Madame Géraldine ALTUCCINI ;
- **Monsieur Nordine KADRI.**

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 4 : La modification résultant du présent arrêté est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Article 5 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Géraldine ALTUCCINI.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-07-28-001

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0970 autorisant
l'association communale de chasse agréée de Megevette à
pratiquer la chasse du sanglier, sous certaines conditions
jusqu'au 12 septembre 2020

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 28 juillet 2020

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Claude PINEL

tél : 04 50 33 78 53

claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2020-0970

autorisant l'association communale de chasse agréée de Mégevette à pratiquer la chasse du sanglier, sous certaines conditions jusqu'au 12 septembre 2020

VU les articles L.424-2 et R.424-6 à 9 relatifs au temps de chasse, et notamment l'article R.424-8 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1338 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0991 du 7 juillet 2020 d'ouverture et de clôture générale de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de la Haute-Savoie ;

VU le rapport de la cellule de crise réunie le 8 juillet 2020 constatant la présence d'une importante population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;

VU la demande de la fédération départementale des chasseurs (FDC) du 9 juillet 2020;

CONSIDÉRANT que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire de la commune de Mégevette compte tenu d'une surdensité locale;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en œuvre les moyens exceptionnels prévus par le code de l'environnement pour réguler les populations de sangliers lorsque ceux-ci causent des dégâts importants dans les exploitations agricoles ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de l'ACCA de Mégevette, des opérations de régulation du sanglier avant l'ouverture générale de la chasse seront autorisées à compter de la signature du présent arrêté au 12 septembre 2020, dans les conditions fixées aux articles 2 à 6 suivants.

Ces opérations pourront avoir lieu le lundi, mardi et jeudi.

Article 2 : seule la chasse individuelle à l'approche ou à l'affût et sans chien est autorisée, une heure avant le lever du soleil jusqu'à 10 heures et de 19 heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département (étant précisé que la chasse de nuit demeure totalement interdite). Le rabat du gibier est interdit.

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr - internet : www.haute-savoie.gouv.fr

horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Biodiversité\2_Chasse_Faune_Sauvage\Chasse\6_Regulation_misibles\Par_Especes\Sangliers\2020\Megevette\ARP_ir_sanglier_sous_conditions_megevette.odt

Article 3 : modalités de mise en œuvre: le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les conditions suivantes :

1) les chasseurs désignés par le titulaire du droit de chasse, doivent être porteurs de la délégation écrite et nominative signée du détenteur du droit de chasse. Le détenteur du droit de chasse tient à disposition du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) et de la direction départementale des territoires (DDT), la liste des chasseurs autorisés et informe le maire de la commune concernée des conditions de mise en œuvre ;

2) le détenteur du droit de chasse doit tenir, avant l'action de chasse, un registre (annexe 2) qui mentionne :

- le calendrier des jours de chasse,
- les règles spécifiques de cette chasse et notamment celles relatives à la sécurité,
- les chasseurs désignés,
- le bilan (annexe 1).

Article 4 : seul le tir du sanglier est possible. La chasse du renard n'est pas autorisée.

Article 5 : le bénéficiaire de l'autorisation a l'obligation d'adresser au préfet (DDT) et à la FDC avant le 15 septembre 2020, le bilan des effectifs prélevés suivant le modèle annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 6 : le non-respect de ces prescriptions par les détenteurs du droit de chasse ou les chasseurs autorisés peut entraîner, outre les sanctions prévues par le code de l'environnement, le retrait immédiat de l'autorisation et son non-renouvellement ultérieur.

Article 7 : voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

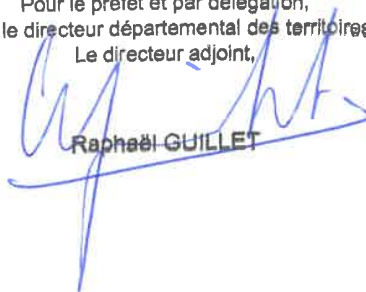
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 8 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le lieutenant de louveterie, le maire de la commune concernée et les gardes-chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le directeur adjoint,



Raphaël GUILLET

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0970 du 28 juillet 2020
autorisant l'association communale de chasse agréée de Mégevette à pratiquer la chasse du sanglier, sous
certaines conditions jusqu'au 12 septembre 2020

Société de chasse :

Nom et prénom du président :

Téléphone : **Adresse email :**

RÉSULTATS DES PRÉLÈVEMENTS DE SANGLIER AU 8 SEPTEMBRE 2019

Nombre de sorties :

Nombre de chasseurs ayant participé :

Nombre de balles tirées :

Nombre de sangliers observés : Nombre sangliers tirés

Nombre de sangliers prélevés :

Nombre de renards observés :

Nombre de cerfs observés : dont mâles, ... femelles, jeunes.

Nombre de chevreuils observés : dont brocards, femelles, jeunes.

Autres espèces observées :

Commentaires :

CE BILAN EST À COMPLÉTER ET À RENVoyer OBLIGATOIREMENT AVANT LE 15 SEPTEMBRE 2020 À

Direction départementale des territoires
 SEE / CPFS
 15 rue Henry-Bordeaux - 74998 ANNECY Cedex 9
 courriel : claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr

et Fédération départementale des chasseurs
 142 impasse des Glaises
 74350 VILLY-LE-PELLOUX
 courriel : fdc74@chasseurs74.fr

Fait à.....le.....

Signature du président

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-07-28-002

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0971 autorisant
l'association communale de chasse agréée d'Allinges à
pratiquer la chasse du sanglier, sous certaines conditions
jusqu'au 12 septembre 2020

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Claude PINEL

tél : 04 50 33 78 53

claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 28 juillet 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2020-0971

autorisant l'association communale de chasse agréée d' Allinges à pratiquer la chasse du sanglier, sous certaines conditions jusqu'au 12 septembre 2020

VU les articles L.424-2 et R.424-6 à 9 relatifs au temps de chasse, et notamment l'article R.424-8 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1338 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0991 du 7 juillet 2020 d'ouverture et de clôture générale de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de la Haute-Savoie ;

VU le rapport de la cellule de crise réunie le 29 juin 2020 constatant la présence d'une importante population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;

VU la demande de la fédération départementale des chasseurs (FDC) du 2 juillet 2020;

CONSIDÉRANT que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire de la commune d'Allinges compte tenu d'une surdensité locale;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en œuvre les moyens exceptionnels prévus par le code de l'environnement pour réguler les populations de sangliers lorsque ceux-ci causent des dégâts importants dans les exploitations agricoles ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de l'ACCA d' Allinges, des opérations de régulation du sanglier avant l'ouverture générale de la chasse seront autorisées à compter de la signature du présent arrêté au 12 septembre 2020, dans les conditions fixées aux articles 2 à 6 suivants.

Ces opérations pourront avoir lieu le lundi, mardi, jeudi et samedi en dehors du 15 août 2020.

Article 2 : seule la chasse individuelle à l'approche ou à l'affût et sans chien est autorisée, une heure avant le lever du soleil jusqu'à 10 heures et de 19 heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département (étant précisé que la chasse de nuit demeure totalement interdite). Le rabat du gibier est interdit.

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr - internet : www.haute-savoie.gouv.fr

horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Biodiversité\2_Chasse_Faune_Sauvage\Chasse6_Regulation_nuisibles\Par_Especes\Sangliers\2020\Allinges\Orcier\ARP_tir_sanglier_sous_conditions_allinges.odt

Article 3 : modalités de mise en œuvre : le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les conditions suivantes :

1) les chasseurs désignés par le titulaire du droit de chasse, doivent être porteurs de la délégation écrite et nominative signée du détenteur du droit de chasse. Le détenteur du droit de chasse tient à disposition du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) et de la direction départementale des territoires (DDT), la liste des chasseurs autorisés et informe le maire de la commune concernée des conditions de mise en œuvre ;

2) le détenteur du droit de chasse doit tenir, avant l'action de chasse, un registre (annexe 2) qui mentionne :

- le calendrier des jours de chasse,
- les règles spécifiques de cette chasse et notamment celles relatives à la sécurité,
- les chasseurs désignés,
- le bilan (annexe 1).

Article 4 : seul le tir du sanglier est possible. La chasse du renard n'est pas autorisée.

Article 5 : le bénéficiaire de l'autorisation a l'obligation d'adresser au préfet (DDT) et à la FDC avant le 15 septembre 2020, le bilan des effectifs prélevés suivant le modèle annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 6 : le non-respect de ces prescriptions par les détenteurs du droit de chasse ou les chasseurs autorisés peut entraîner, outre les sanctions prévues par le code de l'environnement, le retrait immédiat de l'autorisation et son non-renouvellement ultérieur.

Article 7 : voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

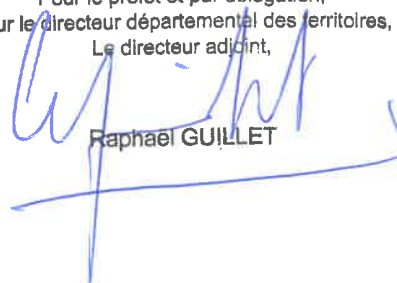
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 8 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le lieutenant de louveterie, le maire de la commune concernée et les gardes-chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le directeur adjoint,



Raphaël GUILLET

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0971 du 28 juillet 2020
autorisant l'association communale de chasse agréée d' Allinges à pratiquer la chasse du sanglier, sous
certaines conditions jusqu'au 12 septembre 2020

Société de chasse :
Nom et prénom du président :
Téléphone : Adresse email :

RÉSULTATS DES PRÉLÈVEMENTS DE SANGLIER AU 8 SEPTEMBRE 2019

Nombre de sorties :

Nombre de chasseurs ayant participé :

Nombre de balles tirées :

Nombre de sangliers observés : Nombre sangliers tirés

Nombre de sangliers prélevés :

Nombre de renards observés :

Nombre de cerfs observés : dont mâles, ... femelles, jeunes.

Nombre de chevreuils observés : dont brocards, femelles, jeunes.

Autres espèces observées :

Commentaires :

CE BILAN EST À COMPLÉTER ET À RENVoyer OBLIGATOIREMENT AVANT LE 15 SEPTEMBRE 2020 À

Direction départementale des territoires
 SEE / CPFS
 15 rue Henry-Bordeaux - 74998 ANNECY Cedex 9
 courriel : claud.pinel@haute-savoie.gouv.fr

et **Fédération départementale des chasseurs**
 142 impasse des Glaises
 74350 VILLY-LE-PELLOUX
 courriel : fdc74@chasseurs74.fr

Fait à.....le.....

Signature du président

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-07-28-003

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0972 autorisant
l'association communale de chasse agréée d'Orcier à
pratiquer la chasse du sanglier sous certaines conditions
jusqu'au 12 septembre 2020

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 28 juillet 2020

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Claude PINEL
tél : 04 50 33 78 53
claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2020-0972

autorisant l'association communale de chasse agréée d'Orcier à pratiquer la chasse du sanglier, sous certaines conditions jusqu'au 12 septembre 2020

VU les articles L.424-2 et R.424-6 à 9 relatifs au temps de chasse, et notamment l'article R.424-8 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1338 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0991 du 7 juillet 2020 d'ouverture et de clôture générale de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de la Haute-Savoie ;

VU le rapport de la cellule de crise réunie le 29 juin 2020 constatant la présence d'une importante population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;

VU la demande de la fédération départementale des chasseurs (FDC) du 2 juillet 2020;

CONSIDERANT que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire de la commune d'Orcier compte tenu d'une surdensité locale;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en œuvre les moyens exceptionnels prévus par le code de l'environnement pour réguler les populations de sangliers lorsque ceux-ci causent des dégâts importants dans les exploitations agricoles ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de l'ACCA d'Orcier, des opérations de régulation du sanglier avant l'ouverture générale de la chasse seront autorisées à compter de la signature du présent arrêté au 12 septembre 2020, dans les conditions fixées aux articles 2 à 6 suivants.

Ces opérations pourront avoir lieu le lundi, mardi, jeudi et samedi en dehors du 15 août 2020.

Article 2 : seule la chasse individuelle à l'approche ou à l'affût et sans chien est autorisée, une heure avant le lever du soleil jusqu'à 10 heures et de 19 heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département (étant précisé que la chasse de nuit demeure totalement interdite). Le rabat du gibier est interdit.

Article 3 : modalités de mise en œuvre: le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les conditions suivantes :

1) les chasseurs désignés par le titulaire du droit de chasse, doivent être porteurs de la délégation écrite et nominative signée du détenteur du droit de chasse. Le détenteur du droit de chasse tient à disposition du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) et de la direction départementale des territoires (DDT), la liste des chasseurs autorisés et informe le maire de la commune concernée des conditions de mise en œuvre ; ;

2) le détenteur du droit de chasse doit tenir, avant l'action de chasse, un registre (annexe 2) qui mentionne :

- le calendrier des jours de chasse,
- les règles spécifiques de cette chasse et notamment celles relatives à la sécurité,
- les chasseurs désignés,
- le bilan (annexe 1).

Article 4 : seul le tir du sanglier est possible. La chasse du renard n'est pas autorisée.

Article 5 : le bénéficiaire de l'autorisation a l'obligation d'adresser au préfet (DDT) et à la FDC avant le 15 septembre 2020, le bilan des effectifs prélevés suivant le modèle annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 6 : le non-respect de ces prescriptions par les détenteurs du droit de chasse ou les chasseurs autorisés peut entraîner, outre les sanctions prévues par le code de l'environnement, le retrait immédiat de l'autorisation et son non-renouvellement ultérieur.

Article 7 : voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 8 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le lieutenant de louveterie, le maire de la commune concernée et les gardes-chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le directeur adjoint,



Raphaël GUILLET

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0972 du 28 juillet 2020
autorisant l'association communale de chasse agréée d'Orcier à pratiquer la chasse du sanglier, sous
certaines conditions jusqu'au 12 septembre 2020

Société de chasse :

Nom et prénom du président :

Téléphone : **Adresse email :**

RÉSULTATS DES PRÉLÈVEMENTS DE SANGLIER AU 8 SEPTEMBRE 2019

Nombre de sorties :

Nombre de chasseurs ayant participé :

Nombre de balles tirées :

Nombre de sangliers observés : Nombre sangliers tirés

Nombre de sangliers prélevés :

Nombre de renards observés :

Nombre de cerfs observés : dont mâles, ... femelles, jeunes.

Nombre de chevreuils observés : dont brocards, femelles, jeunes.

Autres espèces observées :

Commentaires :

CE BILAN EST À COMPLÉTER ET À RENDRE OBLIGATOIREMENT AVANT LE 15 SEPTEMBRE 2020 À

Direction départementale des territoires
 SEE / CPFS
 15 rue Henry-Bordeaux - 74998 ANNECY Cedex 9
 courriel : claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr

et

Fédération départementale des chasseurs
 142 impasse des Glaises
 74350 VILLY-LE-PELLOUX
 courriel : fdc74@chasseurs74.fr

Fait à.....le.....

Signature du président

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-07-28-004

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0973 autorisant
l'association intercommunale de chasse agréée du
Haut-Giffre à pratiquer la chasse du sanglier sous certaines
conditions jusqu'au 12 septembre 2020

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 28 juillet 2020

Service eau et environnement

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Officier de la Légion d'honneur

Affaire suivie par Claude PINEL

tél : 04 50 33 78 53

Officier de l'ordre national du Mérite

claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° DDT-2020-0973

autorisant l'association intercommunale de chasse agréée du Haut-Giffre à pratiquer la chasse du sanglier, sous certaines conditions jusqu'au 12 septembre 2020

VU les articles L.424-2 et R.424-6 à 9 relatifs au temps de chasse, et notamment l'article R.424-8 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1338 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0991 du 7 juillet 2020 d'ouverture et de clôture générale de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de la Haute-Savoie ;

VU le rapport de la cellule de crise réunie le 19 juin 2020 constatant la présence d'une importante population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;

VU la demande de la fédération départementale des chasseurs (FDC) du 22 juin 2020;

CONSIDÉRANT que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire de la commune de Morillon compte tenu d'une surdensité locale;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en œuvre les moyens exceptionnels prévus par le code de l'environnement pour réguler les populations de sangliers lorsque ceux-ci causent des dégâts importants dans les exploitations agricoles ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de l'AICA du Haut-Giffre, des opérations de régulation du sanglier avant l'ouverture générale de la chasse seront autorisées à compter de la signature du présent arrêté au 12 septembre 2020, dans les conditions fixées aux articles 2 à 6 suivants.

Ces opérations pourront avoir lieu le lundi et jeudi.

Article 2 : seule la chasse individuelle à l'approche ou à l'affût et sans chien est autorisée, une heure avant le lever du soleil jusqu'à 10 heures et de 19 heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département (étant précisé que la chasse de nuit demeure totalement interdite). Le rabat du gibier est interdit.

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr - internet : www.haute-savoie.gouv.fr

horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Biodiversite\2_Chasse_Faune_Sauvage\Chasse_Regulation_nuisibles\Par_Especes\Sangliers\2020\Morillon Araches\ARP_DDT_2020_morillon_sir_ete.odt

Article 3 : modalités de mise en œuvre: le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les conditions suivantes :

1) les chasseurs désignés par le titulaire du droit de chasse, doivent être porteurs de la délégation écrite et nominative signée du détenteur du droit de chasse. Le détenteur du droit de chasse tient à disposition du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) et de la direction départementale des territoires (DDT), la liste des chasseurs autorisés et informe le maire de la commune concernée des conditions de mise en œuvre ;

2) le détenteur du droit de chasse doit tenir, avant l'action de chasse, un registre (annexe 2) qui mentionne :
 - le calendrier des jours de chasse,
 - les règles spécifiques de cette chasse et notamment celles relatives à la sécurité,
 - les chasseurs désignés,
 - le bilan (annexe 1).

Article 4 : seul le tir du sanglier est possible. La chasse du renard n'est pas autorisée.

Article 5 : le bénéficiaire de l'autorisation a l'obligation d'adresser au préfet (DDT) et à la FDC avant le 15 septembre 2020, le bilan des effectifs prélevés suivant le modèle annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 6 : le non-respect de ces prescriptions par les détenteurs du droit de chasse ou les chasseurs autorisés peut entraîner, outre les sanctions prévues par le code de l'environnement, le retrait immédiat de l'autorisation et son non-renouvellement ultérieur.

Article 7 : voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 8 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le lieutenant de louveterie, le maire de la commune concernée et les gardes-chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
 Pour le directeur départemental des territoires,
 Le directeur adjoint,

Raphaël GUILLET

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° DDT-2020- 0973 du 28 juillet 2020
autorisant l'association intercommunale de chasse agréée du Haut-Giffre à pratiquer la chasse du
sanglier, sous certaines conditions jusqu'au 12 septembre 2020**

Société de chasse :

Nom et prénom du président :

Téléphone : **Adresse email :**

RÉSULTATS DES PRÉLÈVEMENTS DE SANGLIER AU 8 SEPTEMBRE 2019

Nombre de sorties :

Nombre de chasseurs ayant participé :

Nombre de balles tirées :

Nombre de sangliers observés : Nombre sangliers tirés

Nombre de sangliers prélevés :

Nombre de renards observés :

Nombre de cerfs observés : dont mâles, ... femelles, jeunes.

Nombre de chevreuils observés : dont brocards, femelles, jeunes.

Autres espèces observées :

Commentaires :

CE BILAN EST À COMPLÉTER ET À RENVoyer OBLIGATOIREMENT AVANT LE 15 SEPTEMBRE 2020 À

Direction départementale des territoires
SEE / CPFS
15 rue Henry-Bordeaux - 74998 ANNECY Cedex 9
courriel : claud.pinel@haute-savoie.gouv.fr

et **Fédération départementale des chasseurs**
142 impasse des Glaises
74350 VILLY-LE-PELLOUX
courriel : fdc74@chasseurs74.fr

Fait à.....le.....

Signature du président

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-07-28-006

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0974 autorisant
l'association communale de chasse agréée de Seythenex à
pratiquer la chasse du sanglier sous certaines conditions
jusqu'au 12 septembre 2020

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 28 juillet 2020

Service eau et environnement

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Officier de la Légion d'honneur

Affaire suivie par Claude PINEL

tél : 04 50 33 78 53

Officier de l'ordre national du Mérite

claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° DDT-2020-0974

autorisant l'association communale de chasse agréée de Seythenex à pratiquer la chasse du sanglier, sous certaines conditions jusqu'au 12 septembre 2020

VU les articles L.424-2 et R.424-6 à 9 relatifs au temps de chasse, et notamment l'article R.424-8 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1338 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0991 du 7 juillet 2020 d'ouverture et de clôture générale de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de la Haute-Savoie ;

VU le rapport de la cellule de crise réunie le 4 juillet 2020 constatant la présence d'une importante population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;

VU la demande de la fédération départementale des chasseurs (FDC) du 6 juillet 2020;

CONSIDÉRANT que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire de la commune de Seythenex compte tenu d'une surdensité locale;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en œuvre les moyens exceptionnels prévus par le code de l'environnement pour réguler les populations de sangliers lorsque ceux-ci causent des dégâts importants dans les exploitations agricoles ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de l'ACCA de Seythenex, des opérations de régulation du sanglier avant l'ouverture générale de la chasse seront autorisées à compter de la signature du présent arrêté au 12 septembre 2020, dans les conditions fixées aux articles 2 à 6 suivants.

Ces opérations pourront avoir lieu le lundi, mardi, jeudi, samedi, en dehors du 15 août 2020.

Article 2 : seule la chasse individuelle à l'approche ou à l'affût et sans chien est autorisée, une heure avant le lever du soleil jusqu'à 10 heures et de 19 heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département (étant précisé que la chasse de nuit demeure totalement interdite). Le rabat du gibier est interdit.

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 _ courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr -internet : www.haute-savoie.gouv.fr

horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Biodiversité\2_Chasse_Faune_Sauvage\Chasse_6_Regulation_nuisibles\Par_Especes\Sangliers\2020\Faverge-Seythenex-ARP_dir_sanglier_sous_conditions_seythenex.odt

Article 3 : modalités de mise en œuvre: le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les conditions suivantes :

1) les chasseurs désignés par le titulaire du droit de chasse, doivent être porteurs de la délégation écrite et nominative signée du détenteur du droit de chasse. Le détenteur du droit de chasse tient à disposition du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) et de la direction départementale des territoires (DDT), la liste des chasseurs autorisés et informe le maire de la commune concernée des conditions de mise en œuvre ;

2) le détenteur du droit de chasse doit tenir, avant l'action de chasse, un registre (annexe 2) qui mentionne :
 - le calendrier des jours de chasse,
 - les règles spécifiques de cette chasse et notamment celles relatives à la sécurité,
 - les chasseurs désignés,
 - le bilan (annexe 1).

Article 4 : seul le tir du sanglier est possible. La chasse du renard n'est pas autorisée.

Article 5 : le bénéficiaire de l'autorisation a l'obligation d'adresser au préfet (DDT) et à la FDC avant le 15 septembre 2020, le bilan des effectifs prélevés suivant le modèle annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 6 : le non-respect de ces prescriptions par les détenteurs du droit de chasse ou les chasseurs autorisés peut entraîner, outre les sanctions prévues par le code de l'environnement, le retrait immédiat de l'autorisation et son non-renouvellement ultérieur.

Article 7 : voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail « télerecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 8 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le lieutenant de louveterie, le maire de la commune concernée et les gardes-chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
 Pour le directeur départemental des territoires,
 Le directeur adjoint.


 Raphaël GUILLET

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° DDT-2020- 974 du 28 juillet 2020
autorisant l'association communale de chasse agréée de Seythenex à pratiquer la chasse du sanglier, sous
certaines conditions jusqu'au 12 septembre 2020

Société de chasse :

Nom et prénom du président :

Téléphone : **Adresse email :**

RÉSULTATS DES PRÉLÈVEMENTS DE SANGLIER AU 8 SEPTEMBRE 2019

Nombre de sorties :

Nombre de chasseurs ayant participé :

Nombre de balles tirées :

Nombre de sangliers observés : Nombre sangliers tirés

Nombre de sangliers prélevés :

Nombre de renards observés :

Nombre de cerfs observés : dont mâles, ... femelles, jeunes.

Nombre de chevreuils observés : dont brocards, femelles, jeunes.

Autres espèces observées :

Commentaires :

CE BILAN EST À COMPLÉTER ET À RENVoyer OBLIGATOIREMENT AVANT LE 15 SEPTEMBRE 2020 À

Direction départementale des territoires
 SEE / CPFS
 15 rue Henry-Bordeaux - 74998 ANNECY Cedex 9
 courriel : claud.pinel@haute-savoie.gouv.fr

et **Fédération départementale des chasseurs**
 142 impasse des Glaises
 74350 VILLY-LE-PELLOUX
 courriel : fdc74@chasseurs74.fr

Fait à.....le.....

Signature du président

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-07-28-007

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0975 autorisant
l'association communale de chasse agréée de Faverges à
pratiquer la chasse du sanglier sous certaines conditions
jusqu'au 12 septembre 2020

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 28 juillet 2020

Service eau et environnement

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Officier de la Légion d'honneur

Affaire suivie par Claude PINEL

tél : 04 50 33 78 53

Officier de l'ordre national du Mérite

claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° DDT-2020- 0975

autorisant l'association communale de chasse agréée de Faverges à pratiquer la chasse du sanglier, sous certaines conditions jusqu'au 12 septembre 2020

VU les articles L.424-2 et R.424-6 à 9 relatifs au temps de chasse, et notamment l'article R.424-8 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1338 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0991 du 7 juillet 2020 d'ouverture et de clôture générale de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de la Haute-Savoie ;

VU le rapport de la cellule de crise réunie le 4 juillet 2020 constatant la présence d'une importante population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;

VU la demande de la fédération départementale des chasseurs (FDC) du 6 juillet 2020;

CONSIDÉRANT que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire de la commune de Faverges compte tenu d'une surdensité locale;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en œuvre les moyens exceptionnels prévus par le code de l'environnement pour réguler les populations de sangliers lorsque ceux-ci causent des dégâts importants dans les exploitations agricoles ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de l'ACCA de Faverges, des opérations de régulation du sanglier avant l'ouverture générale de la chasse seront autorisées à compter de la signature du présent arrêté au 12 septembre 2020, dans les conditions fixées aux articles 2 à 6 suivants.

Ces opérations pourront avoir lieu le lundi, mardi, jeudi, samedi, en dehors du 15 août 2020.

Article 2 : seule la chasse individuelle à l'approche ou à l'affût et sans chien est autorisée, une heure avant le lever du soleil jusqu'à 10 heures et de 19 heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département (étant précisé que la chasse de nuit demeure totalement interdite). Le rabat du gibier est interdit.

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr -internet : www.haute-savoie.gouv.fr

horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

\\:\Environnement\Biodiversite\2_Chasse_Faune_Sauvage\Chasse\6_Regulation_ruisibles\Par_Especes\Sangliers\2020\Faverges-Seythenex\ARP_tir_sanglier_sous_conditions_faverges.odt

Article 3 : modalités de mise en œuvre: le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les conditions suivantes :

1) les chasseurs désignés par le titulaire du droit de chasse, doivent être porteurs de la délégation écrite et nominative signée du détenteur du droit de chasse. Le détenteur du droit de chasse tient à disposition du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) et de la direction départementale des territoires (DDT), la liste des chasseurs autorisés et informe le maire de la commune concernée des conditions de mise en œuvre ;

2) le détenteur du droit de chasse doit tenir, avant l'action de chasse, un registre (annexe 2) qui mentionne :
 - le calendrier des jours de chasse,
 - les règles spécifiques de cette chasse et notamment celles relatives à la sécurité,
 - les chasseurs désignés,
 - le bilan (annexe 1).

Article 4 : seul le tir du sanglier est possible. La chasse du renard n'est pas autorisée.

Article 5 : le bénéficiaire de l'autorisation a l'obligation d'adresser au préfet (DDT) et à la FDC avant le 15 septembre 2020, le bilan des effectifs prélevés suivant le modèle annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 6 : le non-respect de ces prescriptions par les détenteurs du droit de chasse ou les chasseurs autorisés peut entraîner, outre les sanctions prévues par le code de l'environnement, le retrait immédiat de l'autorisation et son non-renouvellement ultérieur.

Article 7 : voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 8 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le lieutenant de louveterie, le maire de la commune concernée et les gardes-chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
 Pour le directeur départemental des territoires,
 Le directeur adjoint,


 Raphaël GUILLET

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° DDT-2020- 975 du 28 juillet 2020
autorisant l'association communale de chasse agréée de Faverges à pratiquer la chasse du sanglier, sous
certaines conditions jusqu'au 12 septembre 2020

Société de chasse :

Nom et prénom du président :

Téléphone : **Adresse email :**

RÉSULTATS DES PRÉLÈVEMENTS DE SANGLIER AU 8 SEPTEMBRE 2019

Nombre de sorties :

Nombre de chasseurs ayant participé :

Nombre de balles tirées :

Nombre de sangliers observés : Nombre sangliers tirés

Nombre de sangliers prélevés :

Nombre de renards observés :

Nombre de cerfs observés : dont mâles, ... femelles, jeunes.

Nombre de chevreuils observés: dont brocards, femelles, jeunes.

Autres espèces observées :

Commentaires :

CE BILAN EST À COMPLÉTER ET À RENVoyer OBLIGATOIREMENT AVANT LE 15 SEPTEMBRE 2020 À

Direction départementale des territoires
 SEE / CPFS
 15 rue Henry-Bordeaux - 74998 ANNECY Cedex 9
 courriel : claud.pinel@haute-savoie.gouv.fr

et **Fédération départementale des chasseurs**
 142 impasse des Glaises
 74350 VILLY-LE-PELLOUX
 courriel : fdc74@chasseurs74.fr

Fait à.....le.....

Signature du président

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-07-28-005

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0976 autorisant
l'association communale de chasse agréée
d'Araches-la-Frasse à pratiquer la chasse du sanglier sous
certaines conditions jusqu'au 12 septembre 2020

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 28 juillet 2020

Service eau et environnement

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Officier de la Légion d'honneur

Affaire suivie par Claude PINEL

tél : 04 50 33 78 53

Officier de l'ordre national du Mérite

claud.pinel@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° DDT-2020-0976

autorisant l'association communale de chasse agréée d'Arâches-la-Frasse à pratiquer la chasse du sanglier, sous certaines conditions jusqu'au 12 septembre 2020

VU les articles L.424-2 et R.424-6 à 9 relatifs au temps de chasse, et notamment l'article R.424-8 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1338 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0991 du 7 juillet 2020 d'ouverture et de clôture générale de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de la Haute-Savoie ;

VU le rapport de la cellule de crise réunie le 19 juin 2020 constatant la présence d'une importante population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;

VU la demande de la fédération départementale des chasseurs (FDC) du 22 juin 2020;

CONSIDÉRANT que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire de la commune d'Arâches-la-Frasse compte tenu d'une surdensité locale;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en œuvre les moyens exceptionnels prévus par le code de l'environnement pour réguler les populations de sangliers lorsque ceux-ci causent des dégâts importants dans les exploitations agricoles ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de l'ACCA d'Arâches-la-Frasse, des opérations de régulation du sanglier avant l'ouverture générale de la chasse seront autorisées à compter de la signature du présent arrêté au 12 septembre 2020, dans les conditions fixées aux articles 2 à 6 suivants.

Ces opérations pourront avoir lieu le lundi et jeudi.

Article 2 : seule la chasse individuelle à l'approche ou à l'affût et sans chien est autorisée, une heure avant le lever du soleil jusqu'à 10 heures et de 19 heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département (étant précisé que la chasse de nuit demeure totalement interdite). Le rabat du gibier est interdit.

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr -internet : www.haute-savoie.gouv.fr

horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Biodiversite\2_Chasse_Faune_Sauvage\Chasse_6_Regulation_nuisibles\Par_Especes\Sangliers\2020\Ari\Arâches\ARP_DDT_2020_araches_tir_ete.odt

Article 3 : modalités de mise en œuvre : le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les conditions suivantes :

1) les chasseurs désignés par le titulaire du droit de chasse, doivent être porteurs de la délégation écrite et nominative signée du détenteur du droit de chasse. Le détenteur du droit de chasse tient à disposition du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) et de la direction départementale des territoires (DDT), la liste des chasseurs autorisés et informe le maire de la commune concernée des conditions de mise en œuvre ;

2) le détenteur du droit de chasse doit tenir, avant l'action de chasse, un registre (annexe 2) qui mentionne :

- le calendrier des jours de chasse,
- les règles spécifiques de cette chasse et notamment celles relatives à la sécurité,
- les chasseurs désignés,
- le bilan (annexe 1).

Article 4 : seul le tir du sanglier est possible. La chasse du renard n'est pas autorisée.

Article 5 : le bénéficiaire de l'autorisation a l'obligation d'adresser au préfet (DDT) et à la FDC avant le 15 septembre 2020, le bilan des effectifs prélevés suivant le modèle annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 6 : le non-respect de ces prescriptions par les détenteurs du droit de chasse ou les chasseurs autorisés peut entraîner, outre les sanctions prévues par le code de l'environnement, le retrait immédiat de l'autorisation et son non-renouvellement ultérieur.

Article 7 : voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent.


Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail « télérécour citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 8 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le lieutenant de louveterie, le maire de la commune concernée et les gardes-chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
 Pour le directeur départemental des territoires,
 Le directeur adjoint,


 Raphaël GUILLET

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0976 du 28 juillet 2020
autorisant l'association communale de chasse agréée d'Arâches-la-Frasse à pratiquer la chasse du
sanglier, sous certaines conditions jusqu'au 12 septembre 2020

Société de chasse :
Nom et prénom du président :
Téléphone : Adresse email :

RÉSULTATS DES PRÉLÈVEMENTS DE SANGLIER AU 8 SEPTEMBRE 2019

Nombre de sorties :

Nombre de chasseurs ayant participé :

Nombre de balles tirées :

Nombre de sangliers observés : Nombre sangliers tirés

Nombre de sangliers prélevés :

Nombre de renards observés :

Nombre de cerfs observés : dont mâles, ... femelles, jeunes.

Nombre de chevreuils observés : dont brocards, femelles, jeunes.

Autres espèces observées :

Commentaires :

CE BILAN EST À COMPLÉTER ET À RENVoyer OBLIGATOIREMENT AVANT LE 15 SEPTEMBRE 2020 À

Direction départementale des territoires
 SEE / CPFS
 15 rue Henry-Bordeaux - 74998 ANNECY Cedex 9
 courriel : claud.pinel@haute-savoie.gouv.fr

et **Fédération départementale des chasseurs**
 142 impasse des Glaises
 74350 VILLY-LE-PELLOUX
 courriel : fdc74@chasseurs74.fr

Fait à.....le.....

Signature du président

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-07-28-008

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0977 autorisant M.
Dominique TOCHON-FERDOLLET à effectuer des tirs de
défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation par le loup - Communes du REPOSOIR
et du GRAND-BORNAND

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Amédée FAVRE
tél. : 04 50 33 78 49
amedee.favre@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 28 juillet 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2020-0977

autorisant M. Dominique TOCHON-FERDOLLET à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes du Reposoir et du Grand Bornand

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1867 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0449 du 28 février 2020, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée dans le département de la Haute-Savoie, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande reçue en date du 22 juillet 2020 par laquelle M. Dominique TOCHON-FERDOLLET sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que M. Dominique TOCHON-FERDOLLET a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation par le loup notamment au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020.

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. Dominique TOCHON-FERDOLLET par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Dominique TOCHON-FERDOLLET est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

ARTICLE 2 : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

La mise en place de ces tirs de défense sur l'alpage sera supervisée par un lieutenant de louveterie ; les agents de l'OFB pourront effectuer le contrôle du respect des règles.

ARTICLE 3 : le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ; ainsi que par les personnes suivantes mandatées par lui et mentionnées sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup :

- M. Noël ANGELLOZ-NICOUD, numéro de permis de chasser : 74-1-1530
- M. Marc PERILLAT-BOITEUX, numéro de permis de chasser : 74-1-41
- M. Gérard DEPOISIER, numéro de permis de chasser : 74-2-3626
- M. Lucien DEPOISIER, numéro du permis de chasser : 74-2-3627
- M. Collin LUCCHESI, numéro du permis de chasser : 74-1-64
- M. Jean-Yves ANTOINE MILHOMME, numéro du permis de chasser : 74-1-30

Ainsi que les lieutenants de louveterie du département ayant suivi la formation « loup » assurée par l'OFB, en cas de nécessité particulière et sur accord de la DDT.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois sur le seul lot d'animaux constitutif du troupeau tel que décrit dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020.

- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : M. Dominique TOCHON-FERDOLLET informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Dominique TOCHON-FERDOLLET informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Dominique TOCHON-FERDOLLET informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

En cas de nécessité, le tireur peut transporter le cadavre et le déposer dans un lieu le plus proche de l'unité pastorale. Le lieu de transfert sera immédiatement communiqué à la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB, notamment pour se rendre sur le lieu du tir.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 4 : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la/les commune(s) de Le Reposoir et Le Grand Bornand
- à proximité du troupeau de M. Dominique TOCHON-FERDOLLET ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de Le Reposoir et Le Grand Bornand;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage dont le décret portant création interdit la chasse.

ARTICLE 5 : les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, telles que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;

ARTICLE 12 : la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée par la mise en place effective des mesures de protection.

Elle sera suspendue sur décision du préfet coordonnateur loup lorsque le nombre maximal de loups pouvant être prélevés sur l'année civile aura été atteint.

ARTICLE 13 : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé à madame le ministre de l'environnement ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 15 : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Pour le directeur départemental des territoires,
Le directeur adjoint

Raphaël GUILLET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-07-28-009

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0979 autorisant M. Pierre
HUMBERT à effectuer des tirs de défense simple en vue
de la protection de son troupeau contre la prédation par le
loup - Commune de TANINGES

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Amédée FAVRE
tél. : 04 50 33 78 49
amedee.favre@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 28 juillet 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2020-0979

autorisant M. Pierre HUMBERT, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de Taninges

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1867 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0449 du 28 février 2020, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée dans le département de la Haute-Savoie, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande reçue en date du 1^{er} mai 2020 par laquelle M. Pierre HUMBERT sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que M. Pierre HUMBERT a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation par le loup notamment au travers d'une surveillance journalière et d'un parc électrifié;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. Pierre HUMBERT par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Pierre HUMBERT est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

ARTICLE 2 : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

La mise en place de ces tirs de défense sur l'alpage sera supervisée par un lieutenant de louveterie ; les agents de l'OFB pourront effectuer le contrôle du respect des règles.

ARTICLE 3 : le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ; ainsi que par les personnes suivantes mandatées par lui et mentionnées sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup :

- M. Phippaz Pierrick, numéro du permis de chasser : 74-02-16
- M. Richard Fabrice, numéro du permis de chasser : 74-2-4433
- M. Cassina André, numéro du permis de chasser : 74-2-2248
- M. Puthon Jean-Paul, numéro du permis de chasser : 74-2-3427

Ainsi que les lieutenants de louveterie du département ayant suivi la formation « loup » assurée par l'OFB, en cas de nécessité particulière et sur accord de la DDT.

Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé pour protéger le troupeau que par un seul tireur pour chacun des lots d'animaux distants constitutifs du troupeau.

ARTICLE 4 : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la/les commune(s) de Taninges ;
- à proximité du troupeau de Pierre HUMBERT ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de Taninges.
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

ARTICLE 5 : les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, telles que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : M. Pierre HUMBERT informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Pierre HUMBERT informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Pierre HUMBERT informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

En cas de nécessité, le tireur peut transporter le cadavre et le déposer dans un lieu le plus proche de l'unité pastorale. Le lieu de transfert sera immédiatement communiqué à la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB, notamment pour se rendre sur le lieu du tir.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée par la mise en place effective des mesures de protection. Elle sera suspendue sur décision du préfet coordonnateur loup lorsque le nombre maximal de loups pouvant être prélevés sur l'année civile aura été atteint.

ARTICLE 13 : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé à madame le ministre de l'environnement ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 15 : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Pour le directeur départemental des territoires,
Le directeur adjoint,

Raphaël GUILLET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-07-28-010

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0980 autorisant M. Serge
ARCADE, gérant du GAEC Tradimontagne à effectuer des
tirs de défense simple en vue de la protection de son
troupeau contre la prédation par le loup - Commune
d'ARACHES-LA-FRASSE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Amédée FAVRE
tél. : 04 50 33 78 49
amedee.favre@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 28 juillet 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2020-0980

autorisant M. Serge ARCADE, gérant du GAEC Tradimontagne, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune d'Araches La Frasse

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1867 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0449 du 28 février 2020, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée dans le département de la Haute-Savoie, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande reçue en date du 27 juillet 2020 par laquelle M. Serge ARCADE, gérant du GAEC Tradimontagne, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que M. Serge ARCADE, gérant du GAEC Tradimontagne, a mis en œuvre des options de protection contre la prédation par le loup notamment au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020 ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. Serge ARCADE, gérant du GAEC Tradimontagne, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Serge ARCADE, gérant du GAEC Tradimontagne, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

ARTICLE 2 : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

La mise en place de ces tirs de défense sur l'alpage sera supervisée par un lieutenant de louveterie ; les agents de l'OFB pourront effectuer le contrôle du respect des règles.

ARTICLE 3 : le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ; ainsi que par les personnes suivantes mandatées par lui et mentionnées sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup :

- M. Serge ARCADE numéro du permis de chasser : 74-2-4190
- M. Jean-Luc ARCADE numéro du permis de chasser : 74-2-3673
- M. Adrien PIROD numéro du permis de chasser : 74-02-81
- M. Nicolas STRIGINI numéro du permis de chasser : 74-02-60

Ainsi que les lieutenants de louveterie du département ayant suivi la formation « loup » assurée par l'OFB, en cas de nécessité particulière et sur accord de la DDT.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois sur le seul lot d'animaux constitutif du troupeau tel que décrit dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020.

ARTICLE 4 : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune d'Araches La Frasse ;
- à proximité du troupeau de M. Serge ARCADE, gérant du GAEC Tradimontagne ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de Araches La Frasse.
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage, dont celle de Sixt/Passy.

ARTICLE 5 : les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, telles que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : M. Serge ARCADE, gérant du GAEC Tradimontagne, informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Serge ARCADE, gérant du GAEC Tradimontagne, informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Serge ARCADE, gérant du GAEC Tradimontagne, informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

En cas de nécessité, le tireur peut transporter le cadavre et le déposer dans un lieu le plus proche de l'unité pastorale.

Le lieu de transfert sera immédiatement communiqué à la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB, notamment pour se rendre sur le lieu du tir.

ARTICLE 9 : l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

ARTICLE 10 : la présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : la présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée par la mise en place effective des mesures de protection.

Elle sera suspendue sur décision du préfet coordonnateur loup lorsque le nombre maximal de loups pouvant être prélevés sur l'année civile aura été atteint.


ARTICLE 13 : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé à madame le ministre de l'environnement ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 15 : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Pour le directeur départemental des territoires,
Le directeur adjoint,

Raphaël GUILLET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-07-29-004

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0983 portant agrément
pour l'exploitation d'une association qui s'appuie sur la
formation à la conduite et la sécurité routière pour faciliter
l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle
« WIMOOV » située 21 avenue des Hirondelles 74000
ANNECY, Monsieur Frédéric BADINA



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service transition énergétique et mobilités

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Raymond Excoffier
tél. : 04 50 33 78 19

ddt-cer-agrements@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 29 juillet 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE n° DDT-2020-0983

portant agrément pour l'exploitation d'une association qui s'appuie sur la formation à la conduite et la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle.

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-7 à R.213-9 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale et professionnelle ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2020-0402 du 20 février 2020 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande présentée le 29 juin 2020 par Monsieur Frédéric BADINA, président de l'association « WIMOOV » située 21 avenue des Hironnelles 74000 ANNECY, en vue d'autoriser cette dernière à dispenser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 - Monsieur Frédéric BADINA est autorisé, pour l'association « **WIMOOV** », située **21 avenue des Hironnelles 74000 ANNECY**, à dispenser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle, sous le **n° I 20 074 0001 0**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande du président de l'association et, le cas échéant, de la personne mandatée pour encadrer l'activité d'enseignement de la conduite, présentée deux mois avant l'expiration de la validité de cet agrément, celui-ci sera renouvelé si l'association remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'association est habilitée, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations à la catégorie de permis suivante : **B**.

Pour tout abandon ou toute extension d'une formation, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté préfectoral.

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour le titulaire de l'agrément, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé.

Article 5 - Tout changement du titulaire de l'agrément doit être notifié dans les trente jours.

Article 6 - Chaque année, avant le 31 mars, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser un rapport d'activité de l'année antérieure conforme à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé ainsi que la copie de la notification de convention ou de décision d'attribution de subventions de l'année en cours.

Article 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 213-9 du code de la route.

Article 8 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la DDT 74 - Service transition énergétique et mobilités / Cellule éducation routière.

Article 9 - Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à **Monsieur Frédéric BADINA**.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-07-29-005

Décision n° DDT-2020-0984 de refus de délivrer un carnet
de prélèvement pour la chasse aux petits gibiers de
montagne

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Claude PINEL

tél. : 04 50 33 78 53

claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 29 juillet 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

DÉCISION n° DDT-2020-0984

de refus de délivrer un carnet de prélèvement pour la chasse aux petits gibiers de montagne

VU le code de l'environnement et notamment son article R424-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2020-0402 du 20 février 2020 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'avis M. le président de la fédération départementale des chasseurs du 30 juin 2020 ;

DÉCIDE

Article 1 : les chasseurs bénéficiaires d'un carnet de prélèvement pour le petit gibier de montagne en 2019-2020, qui n'ont pas retourné ce carnet dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 7 mai 1998, ne pourront pas bénéficier d'un carnet de prélèvement pour la campagne 2020-2021.

En conséquence, ils ne pourront pas chasser le petit gibier de montagne (tétrasydre, lagopède, gélinotte, perdrix bartavelle, lièvre variable, marmotte) en 2020-2021 sur le territoire de leur association communale ou intercommunale de chasse agréée (ACCA ou AICA) ou de leur chasse privée.

Les chasseurs concernés par cette décision sont ceux dont les noms figurent sur la liste 1 annexée à la présente décision.

Article 2 : monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs, mesdames et messieurs les présidents d'ACCA, AICA et de chasses privées, tous les agents assermentés pour la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
L'adjoint au chef du service eau-environnement

Thomas RIETHMULLER



15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr – internet : www.haute-savoie.gouv.fr

horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Biodiversite\2_Chasse_Faune_Sauvage\Chasse\1_Reglementation\1_Chasse\3_Departementale\14_Carnet_PGM\2020\

**Annexe n°1 de la DÉCISION n° DDT-2020-0984 du 29 juillet 2020
DE REFUS DE DÉLIVRER UN CARNET DE PRÉLÈVEMENT POUR LA CHASSE AUX PETITS
GIBIERS DE MONTAGNE**

740002	ACCA ALEX ALEX DOCHE ERIC		Chasseur		Carnets attribués	35
	Carnet				Carnets retournés	33
	Numéro	Délivré le	Nom	Adresse	Numéro	Date
	7	25/07/2019	CUMIN DIDIER	63 ALLEE DES SAULES 74330 SILLINGY	74-1-97	09/09/1982
	8	25/07/2019	CUMIN YVES	729 ROUTE DE LA COTE 74290 ALEX	74-1-68	22/08/1979
					Permis	2

740023	ACCA BELLEVAUX BELLEVAUX BUINOUD JEAN CHRISTOPHE		Chasseur		Carnets attribués	128
	Carnet				Carnets retournés	127
	Numéro	Délivré le	Nom	Adresse	Numéro	Date
	853	25/07/2019	SCIAUX ALEXANDRE	243 ROUTE DES CONTAMINES 74470 BELLEVAUX	52-1-7602	21/09/2007
					Permis	1

740031	ACCA BONNEVILLE BONNEVILLE JIMENEZ DOMINIQUE		Chasseur		Carnets attribués	113
	Carnet				Carnets retournés	112
	Numéro	Délivré le	Nom	Adresse	Numéro	Date
	1116	25/07/2019	BAUDINO CHARLES	164 AVENUE DE MONAZ 74130 BONNEVILLE	13-4-2342	10/08/1994
					Permis	1

CARNETS PETIT GIBIER DE MONTAGNE NON RETOURNES

740042	ACCA CHAMONIX-MONT-BLANC CHAMONIX-MONT-BLANC CAILLER CHRISTOPHE			Carnets attribués	
	Numéro	Délivré le	Nom	Numéro	Date
1666	25/07/2019	PAGANELLI OLIVIER	95 CHEMIN DE L'ABREUVOIR LE BOIS ROND 74310 LES HOUCHE	74-02-86	03/06/2009
1676	25/07/2019	RAMBALDINI MARIO	563 ROUTE DE VERS LE NANT LES BOSSONS 74400 CHAMONIX-MONT-BLANC	74-2-4103	10/05/1983

740080	AICA DORAN-VERAN DOMANCY FERRARI STEPHANE			Carnets attribués	
	Numéro	Délivré le	Nom	Numéro	Date
11501	25/07/2019	BALLET BAZ CHARLES	1518 ROUTE D'OUTRE DIERE 74700 SALLANCHES	74-2-4773	04/09/1989
11525	25/07/2019	BLONDEL GERARD	55 CLOS DES MUSES 74700 SALLANCHES	74-2-5-26996	09/05/1996
11545	25/07/2019	CEVOZ MAMI STEPHANE	120 ROUTE DES FOURCHES 74700 SALLANCHES	73-1-6271	23/07/2001
11561	25/07/2019	CHETIEV NUKRI	797 ROUTE DE MEDONNET 74920 COMBLOUX	20120748025812	27/03/2013
11584	25/07/2019	DELACQUIS JEREMY	190 RUE LEON CURRAL LA VALLEE BLANCHE BATI 74700 SALLANCHES	20170748001204	06/02/2017
11586	25/07/2019	DUCREY JEAN CHRISTOPHE	460 ROUTE DE RENINGE SAINT MARTIN 74700 SALLANCHES	74-2-4808	21/06/1990

CARNETS PETIT GIBIER DE MONTAGNE NON RETOURNES

740080		AICA DORAN-VERAN DOMANCY FERRARI STEPHANE		Carnets attribués Carnets retournés Carnets non retournés		208 196 12	
Carnet		Chasseur					
Numéro	Délivré le	Nom	Adresse	Numéro	Date	Permis	
11590	25/07/2019	ER RAFIQ EL-KBIR	61 CLOS DES 14 PANNES 74700 SALLANCHES	74-02-43	25/09/2003		
11601	25/07/2019	FERREIRA GREGOIRE	1598 ROUTE D'OUTRE DIERE 74700 SALLANCHES	20120748005613	07/10/2015		
11634	25/07/2019	PELLOUX GAEL	292 CHEMIN DES HOUCHES 74700 SALLANCHES	74-2-83	10/12/2001		
11636	25/07/2019	PERRET FREDERIC	578 RUE CHARLES VIARD 74700 SALLANCHES	74-02-25	19/08/2003		
11657	25/07/2019	ROBIN GUILLAUME	22 RUE DU STADE LE FAYET 74170 SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	20110748021303	21/08/2014		
11671	25/07/2019	SERASSET SEBASTIEN	886 ROUTE DE SAINTE ANNE 74700 SALLANCHES	74-02-66	06/01/2009		
740081		ACCA DOUSSARD DOUSSARD CARRERA ROBERT		Carnets attribués Carnets retournés Carnets non retournés		82 80 2	
Carnet		Chasseur					
Numéro	Délivré le	Nom	Adresse	Numéro	Date	Permis	
2939	25/07/2019	DERONZIER MARCO	71 ROUTE DE LA PORTE 74210 LATHUILE	74-1-46	07/10/2002		
2975	25/07/2019	PERRET JOHAN	6 PASSAGE DU FOUR 74210 DOUSSARD	74-1-64	19/05/2004		

CARNETS PETIT GIBIER DE MONTAGNE NON RETOURNES

740118	ACCA LA BAUME LA BAUME VULLIEZ SERGE		Chasseur		Carnets attribués	
	Carnet	Nom	Adresse	Numéro	Date	Carnets retournés
4131	25/07/2019	DUMONT QUENTIN	626 VOIE A MANON 74430 LA BAUME	20110748000608	05/07/2011	25 24 1
740121	ACCA LA COTE-D'ARBROZ LA COTE-D'ARBROZ GEROUEDET VINCENT		Chasseur		Carnets attribués	
	Carnet	Nom	Adresse	Numéro	Date	Carnets retournés
4255	25/07/2019	BLANC JEROME	LA ROCHE 73350 MONTAGNY	7315887	07/07/1995	23 18 5
4265	25/07/2019	MARULLAZ OLIVIER	265 CHEMIN DE LA SALLE 74110 MORZINE	20130748020412	17/09/2013	
4266	25/07/2019	MUFFAT FRANCOIS-JOSEPH	2074 ROUTE DE LA COTE 74110 LA COTE-D'ARBROZ	20130748019608	17/09/2013	
4270	25/07/2019	ROUSSET JEAN	3 RUE D'ASNIERE 41150 ONZAIN	41-01-4933	29/10/1975	
4271	25/07/2019	SOCQUET-JUGLARD MARCEL	92 LA GRANDE RIPPAZ 74300 MAGLAND	74-02-2387	22/03/1976	

CARNETS PETIT GIBIER DE MONTAGNE NON RETOURNES

740125	ACCA LA TOUR LA TOUR PACTHOD JEAN FRANÇOIS			Carnets attribués Carnets retournés Carnets non retournés	
	32 26 6				
Carnet		Chasseur			
Numéro	Délivré le	Nom	Adresse	Numéro	Date
4394	25/07/2019	DI IORIO ROMAIN	358 LE MOTTET 74250 SAINT-JEAN-DE-THOLOME	20150748002010	09/03/2015
4395	25/07/2019	DUBY ROMAIN	992 ROUTE DE LA CHAPELLE 74250 LA TOUR	74-02-50	26/08/2008
4404	25/07/2019	HADJIAN PATRICK ARMEN	183 DU FRENE SOMMELLIER 74250 LA TOUR	74-4-3283	10/09/1985
4406	25/07/2019	MEYNADIER PHILIPPE	ROUTE DE LA COCARDE LARSENEX 74250 SAINT-JEAN-DE-THOLOME	74-3-01883	24/06/1983
4412	25/07/2019	RUIN HENRI	VERS CHATEAU 74250 SAINT-JEAN-DE-THOLOME	74-2-2641	09/04/1976
4415	25/07/2019	SAMUSSO MICKAEL	15 ROUTE DE SAXEL 74420 BOEGE	74-02-40	14/06/2005

740129	AICA LA ROCHE-AMANCY AMANCY NICOLLIN PIERRE			Carnets attribués Carnets retournés Carnets non retournés	
	78 74 4				
Carnet		Chasseur			
Numéro	Délivré le	Nom	Adresse	Numéro	Date
11809	25/07/2019	LANIER DEMIS	15 CHEMIN DES CHAMPS PLATS 74800 LA ROCHE-SUR-FORON	20120748023508	21/11/2012
11813	25/07/2019	LOUVIOT LOIC	314 ROUTE DU PRE JOURDAN 74800 SAINT-LAURENT	CE 125461	06/11/2007

CARNETS PETIT GIBIER DE MONTAGNE NON RETOURNES

740129	AICA LA ROCHE-AMANCY AMANCY NICOLLIN PIERRE			Chasseur		Permis	
	Carnet	Nom	Adresse	Numéro	Date	Carnets attribués	Carnets retournés
11816	25/07/2019	MAULET JEAN-MICHEL	1004 ROUTE DES CRY 74800 AMANCY	74-2-1966	30/01/1976	78	74
11835	25/07/2019	THABUIS BERNARD	89 CHEMIN PERCE NEIGE 74800 LA ROCHE-SUR-FORON	74-2-3359	30/08/1978	4	4

740131	ACCA LATHUILE LATHUILE DURIER MICHEL			Chasseur		Permis	
	Carnet	Nom	Adresse	Numéro	Date	Carnets attribués	Carnets retournés
4518	25/07/2019	OBEROSLER CARLO	140 ROUTE DE CHEVILLY 74210 LATHUILE	74-1-67	29/07/1975	38	36
4523	25/07/2019	SCHACK ROMUALD	449 CHEMIN DE LA SALLE 74370 VILLAZ	74-1-36	31/07/2001	2	2

740134	ACCA LE BOUCHET-MONT-CHARVIN LE BOUCHET-MONT-CHARVIN DELOCHE JEAN			Chasseur		Permis	
	Carnet	Nom	Adresse	Numéro	Date	Carnets attribués	Carnets retournés
4573	25/07/2019	BARDET ROGER	1600 ROUTE DU PRAZ 74370 LES OLLIERES	74-1-07	13/06/1990	68	67
						1	1

CARNETS PETIT GIBIER DE MONTAGNE NON RETOURNES

740135		ACCA LE GRAND-BORNAND LE GRAND-BORNAND BUFFET CROIX BLANCHE VINCENT		Carnets attribués Carnets retournés Carnets non retournés		89 88 1	
Carnet		Chasseur				Permis	
Numéro	Délivré le	Nom	Adresse	Numéro	Date		
4667	25/07/2019	CHADRON CHRISTIAN	334 CHEMIN DES MAISONNETTES LE CHINAILLON 74450 LE GRAND-BORNAND	74-1-466	25/08/1975		
740138		ACCA LES CLEFS LES CLEFS AVRILLON YOAN		Carnets attribués Carnets retournés Carnets non retournés		43 42 1	
Carnet		Chasseur				Permis	
Numéro	Délivré le	Nom	Adresse	Numéro	Date		
5007	25/07/2019	LAITTANT JACQUES	LE CROPT 74230 LES CLEFS	08-3-708	30/10/1975		
740140		ACCA LES HOUCHES LES HOUCHES JOURDIL MICHEL		Carnets attribués Carnets retournés Carnets non retournés		64 63 1	
Carnet		Chasseur				Permis	
Numéro	Délivré le	Nom	Adresse	Numéro	Date		
5119	25/07/2019	SCOTT THOMAS	1370 ROUTE DE BELLEVARDE 74310 LES HOUCHES	20120748013713	08/12/2015		

CARNETS PETIT GIBIER DE MONTAGNE NON RETOURNES

740144	ACCA LESCHAUX LESCHAUX BALLEYDIER BERNARD		Chasseur		Carnets attribués	32
	Numéro	Délivré le	Nom	Adresse	Carnets retournés	31
5242	25/07/2019	HERBIN NICOLAS	240 ROUTE DES MOULINS 74410 SAINT-JORIOZ		Carnets non retournés	1
					Permis	
					Numéro	Date
					74-1-16	06/08/2002

740153	ACCA MAGLAND MAGLAND PERROLLAZ THIERRY		Chasseur		Carnets attribués	130
	Numéro	Délivré le	Nom	Adresse	Carnets retournés	126
5597	25/07/2019	BOILLON FABIEEN	126 CHEMIN DE TRE LE NANT 74300 MAGLAND		Carnets non retournés	4
5636	25/07/2019	FOTI FRANCOIS	975 RUE DE MARZAN 74300 CLUSES		Permis	
5666	25/07/2019	MARRAPODI VALENTINO	159 CLOS DE LA FIN DU CHENE 74950 SCIONZIER		Numéro	Date
5703	25/07/2019	SICARD SEVERIN	200 ALLEE DES PEUPLIERS 74300 CLUSES		20120748016410	27/12/2012
					74-02-35	08/07/2008
					74-2-3453	25/08/1993
					20170748008612	13/07/2017

740158	ACCA MARNIGNIER MARNIGNIER MANIGLIER STEPHANE		Chasseur		Carnets attribués	128
	Numéro	Délivré le	Nom	Adresse	Carnets retournés	127
					Carnets non retournés	1
					Permis	
					Numéro	Date

CARNETS PETIT GIBIER DE MONTAGNE NON RETOURNES

740158		ACCA MARIGNIER MARIGNIER MANIGLIER STEPHANE		Carnets attribués Carnets retournés Carnets non retournés		128 127 1
Carnet		Chasseur		Permis		
Numéro	Délivré le	Nom	Adresse	Numéro	Date	
5946	25/07/2019	JACQUARD PIERRE	46 ROUTE D'AYZE 74970 MARIGNIER	74-2-41-40	20/07/1983	

740175		ACCA MIEUSSY MIEUSSY MALGRAND ALAIN		Carnets attribués Carnets retournés Carnets non retournés		107 106 1
Carnet		Chasseur		Permis		
Numéro	Délivré le	Nom	Adresse	Numéro	Date	
6552	25/07/2019	PERY GERARD	386 ROUTE DE PLESSY 74300 THYEZ	74-2-3381	23/08/1977	

740179		AICA MONT-DE-GRANGE ABONDANCE BENAND GILLES		Carnets attribués Carnets retournés Carnets non retournés		156 151 5
Carnet		Chasseur		Permis		
Numéro	Délivré le	Nom	Adresse	Numéro	Date	
12957	25/07/2019	GRILLET AUBERT ANTHONY	41 CHEMIN DU PESSAT 74390 CHATEL	20120748016007	20/09/2012	
12966	25/07/2019	LOUBRY DAVID	75 CHEMIN DES RAMINES 74390 CHATEL	20150748007705	04/05/2015	
12967	25/07/2019	MARCHAND GEORGES	752 ROUTE DES BOUDES 74390 CHATEL	74-4-585	25/09/1975	

CARNETS PETIT GIBIER DE MONTAGNE NON RETOURNES

740179	AICA MONT-DE-GRANGE ABONDANCE BENAND GILLES		Chasseur		Carnets attribués		156
	Carnet		Nom	Adresse	Numéro	Date	Carnets retournés
12969	Délivré le	25/07/2019	MAXIT ARMELLE	41 CHEMIN DU PESSAT 74390 CHATEL	20150748026217	11/04/2016	151
12998	Délivré le	25/07/2019	ULMANN JEAN PIERRE	21 CHEMIN DE LA MEJAILLE 74390 CHATEL	20140748008215	21/05/2014	5

740180	ACCA MONT-SAXONNEX MONT-SAXONNEX MALARTRE LUDOVIC		Chasseur		Carnets attribués		55
	Carnet		Nom	Adresse	Numéro	Date	Carnets retournés
6659	Délivré le	25/07/2019	CAUL FUTY LIONEL	355 ROUTE DU QUART DERNIER 74130 MONT-SAXONNEX	74-2-63	23/08/2001	55
6696	Délivré le	25/07/2019	PELLIER THOMAS	201 ROUTE DE CLUSES 74130 MONT-SAXONNEX	20100748023012	31/08/2011	2

740184	AICA DU HAUT-GIFFRE MORILLON RIONDEL GILLES		Chasseur		Carnets attribués		194
	Carnet		Nom	Adresse	Numéro	Date	Carnets retournés
11921	Délivré le	25/07/2019	DENARIE LUCAS	10 CHEMIN DES MOUILLES D'EN BAS 74340 SAMOENS	20120749002812	29/03/2013	189
							5

CARNETS PETIT GIBIER DE MONTAGNE NON RETOURNES

740184	AICA DU HAUT-GIFFRE MORILLON RIONDEL GILLES			Carnets attribués Carnets retournés Carnets non retournés	
	194 189 5			Permis	
Carnet		Chasseur			
Numéro	Délivré le	Nom	Adresse	Numéro	Date
11933	25/07/2019	FABER JACQUES MARTIN ALBERT	LA VALERIANE 98 CHEMIN DU MOUNEAU 74340 SAMOENS	74-2-3120	28/05/1976
11958	25/07/2019	GUILLOT JOSEPH	148 IMPASSE DE MACHAMP 74340 SAMOENS	74-2-1331	18/11/1971
11971	25/07/2019	MARGERARD ALAIN	49 IMPASSE DU LOT LE GRAND TETRAS 74440 VERCHAIX	74-2-4391	25/06/1985
12010	25/07/2019	RIONDEL NORBERT	663 ROUTE DES PLEIGNES 74340 SAMOENS	74-2-3676	29/08/1979

740195	ACCA ONNION ONNION CAVET PIERRE			Carnets attribués Carnets retournés Carnets non retournés	
	66 65 1			Permis	
Carnet		Chasseur			
Numéro	Délivré le	Nom	Adresse	Numéro	Date
7227	25/07/2019	NEUVILLE PAUL	2829 ROUTE DES BOUSSAGES 74490 ONNION	14-3-16-198	17/07/2006

740197	ACCA PASSY PASSY GAZZANO JEAN			Carnets attribués Carnets retournés Carnets non retournés	
	135 129 6			Permis	
Carnet		Chasseur			
Numéro	Délivré le	Nom	Adresse	Numéro	Date

CARNETS PETIT GIBIER DE MONTAGNE NON RETOURNES

740197		ACCA PASSY PASSY GAZZANO JEAN		Chasseur		Carnets attribués Carnets retournés Carnets non retournés	
Carnet		Nom		Adresse		Permis	
Numéro	Délivré le					Numéro	Date
7301	25/07/2019	CORDELLE JEAN CLAUDE		496 AVENUE DE L'AERODROME 74190 PASSY		02-5-5859	27/08/1986
7368	25/07/2019	NOVOA GREGORY		115 IMPASSE DES PRES FLEURIS 74190 PASSY		74-02-67	29/12/2007
7406	25/05/2020	SIMON CHARLES		201 CLOS DES MOULINS 74700 SALLANCHES		20180748030003	13/11/2018
7410	25/05/2020	BRUNEAU ALEX		200 RUE DU LAC VERT 74190 PASSY		20180748012211	09/07/2018
7411	25/05/2020	BALLET BAZ ANTHONY		55 ROUTE DE L'HOPITAL 74700 SALLANCHES		74-02-10	02/03/2005
7414	25/05/2020	DESCOMBES FREDERIC		187 RUE DES FRAISIERS 74190 PASSY		74-02-50-99	29/07/1999
740203		ACCA PRAZ-SUR-ARLY PRAZ-SUR-ARLY ARVIN-BEROD FRANCOIS		Chasseur		Carnets attribués Carnets retournés Carnets non retournés	
Carnet		Nom		Adresse		Permis	
Numéro	Délivré le					Numéro	Date
7627	25/07/2019	JOUEN GWENAEL		135 ALLEE DES EDELWEISS 74120 PRAZ-SUR-ARLY		74-02-4897	04/09/1997

CARNETS PETIT GIBIER DE MONTAGNE NON RETOURNES

740210	AICA ROCHEBRUNE DEMI-QUARTIER FRARIER GILBERT		Chasseur	Permis	
	Numéro	Délivré le		Numéro	Date
12142	25/07/2019	PEIROLLO FREDERIC	Adresse	73-3-497	06/10/1975
			62 CHEMIN DU BELVEDERE 74100 VETRAZ-MONTHOUX		

740219	ACCA SAINT-GERVAIS-LES-BAINS SAINT-GERVAIS-LES-BAINS GILLIERON ROGER		Chasseur	Permis	
	Numéro	Délivré le		Numéro	Date
8333	25/07/2019	MARQUET ALEXANDRE	Adresse	20130748001712	29/03/2013
			548 CHEMIN DU CART 74700 DOMANCY		

740220	ACCA SAINT-JEAN-D'AULPS SAINT-JEAN-D'AULPS CHALENCON WILLIAM		Chasseur	Permis	
	Numéro	Délivré le		Numéro	Date
8434	25/07/2019	COTTET THIBAUT	Adresse	20130748022210	31/05/2014
8445	25/07/2019	DELALE ALEXANDRE	2515 ROUTE DES GRANDES ALPES 74430 SAINT-JEAN-D'AULPS	20130748005908	05/11/2013
8451	25/07/2019	GAY DANIEL	397 IMPASSE DES ENVERSINS 74430 SAINT-JEAN-D'AULPS	74-4-75	07/09/1995
			417, ROUTE DES CROZATS 74420 VILLARD		

CARNETS PETIT GIBIER DE MONTAGNE NON RETOURNES

740220		ACCA SAINT-JEAN-D'AULPS SAINT-JEAN-D'AULPS CHALENCON WILLIAM		Chasseur		Permis	
Numéro	Délivré le	Nom	Adresse	Numéro	Date	Carnets attribués	Carnets retournés
8454	25/07/2019	GAYDON-CURTILLET GERARD	130 ROUTE DU BASTHEX 74430 SAINT-JEAN-D'AULPS	74-3-2203	16/10/1975	71	63
8474	25/07/2019	POLLJEN BRUNO	2180 ROUTE DE NICODEX LA GRANGE 74430 LA BAUME	74-4-372790	04/07/1990	8	8
8475	25/07/2019	POLLJEN CLAIRE	2180 ROUTE DE NICODEX LA GRANGE 74430 LA BAUME	74-4-192000	12/04/2000		
8481	25/07/2019	SENOT FLORENTIN	202 ROUTE DU SOLFELERY 74430 SAINT-JEAN-D'AULPS	20130748016414	21/08/2013		
8485	25/07/2019	TELLIER SANDY	41 IMPASSE LA CHERY 74430 SAINT-JEAN-D'AULPS	20140748019406	19/11/2014		
740230		ACCA SAINT-SIXT SAINT-SIXT PERNET COUDRIER REGIS		Chasseur		Permis	
Numéro	Délivré le	Nom	Adresse	Numéro	Date	Carnets attribués	Carnets retournés
8943	25/07/2019	LECOQ DIDIER	LA FERME DES FONTAINES 1904 RUE DES ALLOBROGES 74140 SAINT-CERGUES	74-03-5/88	07/06/1988	18	17
						1	1

CARNETS PETIT GIBIER DE MONTAGNE NON RETOURNES

740239		ACCA SCIONZIER SCIONZIER DUMONT JEAN CLAUDE		Chasseur		Carnets attribués		Carnets retournés		Carnets non retournés	
Carnet		Nom		Adresse		Numéro		Date		Permis	
Numéro	Délivré le										
9183	25/07/2019	GRADEL MAURICE		73 AVENUE DU MONT BLANC 74950 SCIONZIER		74-2-1034		03/11/1975			
9204	25/07/2019	THIBAUT NICOLAS		39 AVENUE DE LA COLOMBIERE 74950 SCIONZIER		74-02-47		21/08/2006			
740240		ACCA SERRAVAL SERRAVAL BIBOLLET STEPHANE		Chasseur		Carnets attribués		Carnets retournés		Carnets non retournés	
Carnet		Nom		Adresse		Numéro		Date		Permis	
Numéro	Délivré le										
9240	25/07/2019	CHENE PIERRE		LE VILLARD 74230 SERRAVAL		20170748010015		22/06/2017			
740245		ACCA SEYTHENEX SEYTHENEX DUNAND JEAN CHARLES		Chasseur		Carnets attribués		Carnets retournés		Carnets non retournés	
Carnet		Nom		Adresse		Numéro		Date		Permis	
Numéro	Délivré le										
9510	25/07/2019	MESSIER EDOUARD		94 AVENUE PASTEUR 69370 ST DIDIER AU MONT D'OR		20170698025507		11/10/2017			
9512	25/07/2019	NOZET GERARD		9 RUE DE LA CHAPELLE LES COMBES DE SEYTHENEX 74210 SEYTHENEX		74-1-47		19/08/1981			

CARNETS PETIT GIBIER DE MONTAGNE NON RETOURNES

740247		ACCA SIXT-FER-A-CHEVAL SIXT-FER-A-CHEVAL/1 RIONDEL NICOLAS		Carnets attribués		90
				Carnets retournés		84
				Carnets non retournés		6
Carnet		Chasseur		Permis		
Numéro	Délivré le	Nom	Adresse	Numéro	Date	
9595	25/07/2019	CORNIER ANTHONY	44 CHEMIN DES MOUILLES 74260 LES GETS	20100748010605	14/12/2010	
9600	25/07/2019	DEFFAYET JEAN PAUL	CRÉT DE LA CHAPELLE 74740 SIXT-FER-A-CHEVAL	74-2-2301	10/03/1976	
9619	25/07/2019	GUEBEY GEORGES	LE MOLLJET 74740 SIXT-FER-A-CHEVAL	74-02-2733	27/04/1976	
9630	25/07/2019	MONET JEAN-NOEL	NAMBRIDE 74740 SIXT-FER-A-CHEVAL	74-02-032000	31/03/2000	
9643	25/07/2019	PIN NICOLAS	1412 LE HAMEAU DES NEIGES LE CHATELARD 74440 MORILLON	74-02-107	20/08/2009	
9663	25/07/2019	VITTEY VALERIAN	81 RUE DU SALEVE CHAMP BUSSA 2 74140 VEIGY-FONCENEX	20110748000908	30/06/2011	

740253		ACCA TANINGES TANINGES PUTHON JEAN-PAUL		Carnets attribués		89
				Carnets retournés		86
				Carnets non retournés		3
Carnet		Chasseur		Permis		
Numéro	Délivré le	Nom	Adresse	Numéro	Date	
9780	25/07/2019	KRAFFT STEPHANE	3129 ROUTE DU COL 74420 HABERE-POCHE	74-2-3381	29/08/1980	
9795	25/07/2019	MULATIER GUILLAUME	117 RUE YVON DENAMBRIDE 74440 VERCHAIX	20150748009606	21/08/2015	

CARNETS PETIT GIBIER DE MONTAGNE NON RETOURNES

740253	ACCA T'ANINGES TANINGES PUTHON JEAN-PAUL		Chasseur		Carnets attribués	89
	Numéro	Déjà délivré le	Nom	Adresse	Carnets retournés	86
	9807	25/07/2019	PESSAT GEORGES	1401 ROUTE DE SAMOENS 74440 TANINGES	Carnets non retournés	3
				Permis		
				Numéro	Date	
				74-2-1232	13/11/1975	
740255	ACCA THONES THONES GENANS BOITEUX NICOLAS		Chasseur		Carnets attribués	137
	Numéro	Déjà délivré le	Nom	Adresse	Carnets retournés	136
	9956	25/07/2019	FRANCHI GUILLAUME	LE LENCIEUX ROUTE DE GLAIGNY 74230 THONES	Carnets non retournés	1
				Permis		
				Numéro	Date	
				20140748021915	27/10/2014	
740262	ACCA VACHERESSE VACHERESSE CARTOTTO WILLIAM		Chasseur		Carnets attribués	50
	Numéro	Déjà délivré le	Nom	Adresse	Carnets retournés	49
	10404	25/07/2019	TUPIN-PETIT-JACQUES MICHEL	MELON 74360 ABONDANCE	Carnets non retournés	1
				Permis		
				Numéro	Date	
				74-4-3167	28/08/1984	

CARNETS PETIT GIBIER DE MONTAGNE NON RETOURNES

740263	ACCA VAILLY VAILLY MEYNET BERNARD		Carnets attribués	46
			Carnets retournés	45
			Carnets non retournés	1
Carnet		Chasseur		
Numéro	Délivré le	Nom	Numéro	Date
10427	25/07/2019	BOUVIER ROMAIN	20100748014613	09/09/2010
		Adresse		
		485 ROUTE DU BREVON LA SCIAUX 74470 LULLIN		

74_Pôle administratif des installations classées

74-2020-07-29-001

APMD EUROCAST



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 29 juillet 2020

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF. : PAIC/CC

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2020-0061

de mise en demeure concernant la Société Eurocast Thonon située sur le territoire de la commune de Thonon-les-Bains, zone industrielle de Vongy

VU le code de l'environnement et notamment son livre I, ses articles L. 171-8 et L. 172-1, son livre II et ses articles R. 224-31 à R. 224-41-3 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014114-0002 du 24 avril 2014 réglementant les activités de l'usine de fonderie et de fabrication de produits moulés en aluminium exploitée en zone industrielle de Vongy à Thonon-les-Bains par la société Eurocast Thonon ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 3 juillet 2020 transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 07 juillet 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de la société Eurocast Thonon ;

CONSIDERANT que les anomalies constatées par l'inspection des installations classées lors de l'inspection du 9 juin 2020 montrent le non-respect de l'article 2.4.4 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2014 susvisé en ce qui concerne les volumes d'effluents liquides rejetés et les flux de DCO, DBO5 et MEST rejetés dans ces effluents ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de faire application des dispositions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin que le président de la société Eurocast respecte les prescriptions édictées par l'article 2.4.4 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2014.

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

Adresse postale : 15 rue Henry Bordeaux – 74 998 ANNECY CEDEX 9 -- www.haute-savoie.gouv.fr
. - Ouverture au public : de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

ARRETE

Article 1 :

Dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, le président de la Société Eurocast Thonon, zone industrielle de Vongy – 74200 Thonon-les-Bains, dont le siège social est établi à la même adresse, est mis en demeure de respecter l'ensemble des dispositions de l'article 2.4.4 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2014 et en particulier :

- volume journalier d'effluent liquide rejeté inférieur à 45 m³,
- flux journalier de DCO rejeté inférieur à 360 kg,
- flux journalier de DBO5 rejeté inférieur à 105 kg,
- flux journalier de MEST rejeté inférieur à 27 kg.

De façon alternative la société Eurocast pourra adresser sous un délai de 3 mois au préfet de la Haute Savoie une demande d'augmentation du volume et des flux de polluants journalier autorisés, sous réserve de démontrer que tous les efforts ont été faits afin de limiter la consommation d'eau, et de l'accord formel du gestionnaire de la station d'épuration au vu des caractéristiques précises du rejet.

Article 2 :

Le coût des mesures mises en œuvre pour le respect des prescriptions de l'article 1 ci-dessus est à la charge de l'exploitant.

Article 3 :

À défaut d'exécution dans le délai imparti à l'article 1 et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, les sanctions prévues à l'article L 171-8 II du même code.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, par courrier ou par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-I du même code :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de la commune de Thonon-les-Bains et à la sous-préfecture de Thonon-Les-Bains.

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet
chargé de la suppléance de la secrétaire générale,



Wahid FERCHICHE

74_Pôle administratif des installations classées

74-2020-07-30-003

APMD FLAH AUTO (traitement déchets)



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Anncsey, **30 JUIL. 2020**

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF. : PAIC/CC/MC

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°2020-0063

Portant mise en demeure de la société Flash Auto

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7 et L.171-8, R.512-46-1 à R.12-46-7, R.512-54-II et R.543-162,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714,

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1,

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2,

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718.

VU la déclaration initiale, réalisée le 11 mars 2016 par la société FLASH AUTO, pour les installations classées exploitées dans son établissement implanté à l'adresse suivante : Chemin des Grands Marais, Sorcy, 74550 ORCIER,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 9 juillet relatif à l'inspection réalisée le 23 juin 2020,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 9 juillet 2020 transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 09 juillet 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de la société FLASH AUTO;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 23 juin 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la société FLASH AUTO n'exploitait pas les installations déclarées dans le dossier du 11 mars 2016 précité conformément aux dispositions prévues dans ce même dossier et qu'en particulier :

- elle exerçait une activité de transit de déchets non dangereux en mélange relevant de la rubrique 2716-2 sous le régime de la déclaration,
- elle exerçait une activité de centre de véhicules hors d'usage relevant de la rubrique 2712-2, sous le régime de l'enregistrement,

CONSIDÉRANT que les activités non déclarées et non enregistrées sont exploitées sur le site du fait du manque de place sur le site voisin de la société FLASH AUTO où elles sont déclarées et enregistrées,

CONSIDÉRANT que les conditions dans lesquelles ces activités sont exercées ne sont pas compatibles avec la protection de l'environnement ni la sécurité publique et qu'elles sont en particulier susceptibles d'accroître les risques et les conséquences d'un incendie sur le site,

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

La société FLASH AUTO, représentée par son gérant M. Michel CHEVALLET, dont le siège social est établi au lieu dit SORCY sur la commune d'Orcier est mise en demeure dans son établissement de transit de déchets de respecter sous trois mois les conditions d'exploitation décrites dans le dossier de déclaration du 11 mars 2016 en :

- respectant, pour le transit de déchets, les zones prévues par la déclaration du 11 mars 2016,
- évacuant et faisant traiter dans des filières autorisées :
 - les déchets non dangereux en mélange et les refus de tri présent sur le site,
 - les ferrailles et les véhicules hors d'usage.

La société FLASH AUTO devra justifier sous le même délai de 3 mois la réalisation des actions précitées en transmettant à l'inspection des installations classées les documents correspondant.

Article 2 :

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1^{er} ne seraient pas satisfaites dans le délai imparti par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au point II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Les délais s'entendent à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, par courrier ou par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-I du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

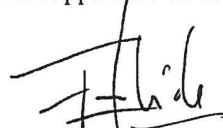
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire d'Orcier et à la sous-préfecture de Thonon-Les-Bains.

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet
chargé de la suppléance de la secrétaire générale,



Wahid FERCHICHE

74_Pôle administratif des installations classées

74-2020-07-30-002

APMD FLASH AUTO (prévention incendie)



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, **30 JUIL. 2020**

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF. : PAIC/CC/MC

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°2020-0062

Portant mise en demeure de la société Flash Auto

VU le code de l'environnement et notamment son article L.171-8,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 1997 autorisant la société Jacky BOUJON à exploiter un chantier de récupération de ferrailles et de carcasses automobiles sur la commune d'ORCIER,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant de l'établissement d'ORCIER de la société Jacky BOUJON au profit de la société FLASH AUTO, en date du 31 juillet 2006,

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 portant agrément de la société FLASH AUTO pour la démolition des véhicules hors d'usage dans son établissement d'ORCIER,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 9 juillet relatif à l'inspection réalisée le 23 juin 2020,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 9 juillet 2020 transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 09 juillet 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de la société FLASH AUTO;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 23 juin 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la société FLASH AUTO exploite un centre VHU situé au lieu dit Sorcy sur la commune d'Orcier sans respecter les dispositions réglementaires suivantes de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précédemment cité :

- les locaux techniques ne sont pas équipés de détecteurs de fumées, contrairement aux prescriptions de l'article 19,
- l'accès des véhicules de secours à l'intégralité du site n'est pas assuré, contrairement aux prescriptions de l'article 13,
- les pneumatiques usagés ne sont pas entreposés conformément au plan de l'établissement établi par l'exploitant, contrairement aux prescriptions de l'article 41-II,
- les pièces grasses issues de la dépollution des VHU ne sont pas entreposées à l'abri des précipitations météoriques contrairement aux prescriptions de l'article 41-III,

CONSIDÉRANT que le non-respect des dispositions réglementaires des articles 13, 19 et 41-II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précédemment cité sont susceptibles, d'une part, de retarder le déclenchement de l'alerte en cas de départ d'incendie et, d'autre part, d'en aggraver les conséquences,

CONSIDÉRANT que le non-respect des dispositions de l'article 41-III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précédemment cité est potentiellement préjudiciable à la protection de l'environnement et en particulier aux eaux souterraines et superficielles,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FLASH AUTO de mettre en place les mesures correctives qui s'imposent, afin d'assurer notamment la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 :

La société FLASH AUTO représentée par son gérant M Michel CHEVALLET, dont le siège social est établi au lieu dit SORCY sur la commune d'Orcier est mise en demeure de réaliser les actions suivantes, sous un délai de trois mois, dans l'établissement, spécialisé dans la récupération de VHU et de ferrailles, qu'il exploite sur la commune d'ORCIER :

- mettre en place des détecteurs de fumées dans les locaux techniques conformément aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précédemment cité,
- organiser les stockages de déchets de façon à rendre tous les points du site facilement accessibles aux engins de secours et évacuer les balles de carton de l'intérieur du hangar conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précédemment cité,
- Entreposer la totalité des pièces grasses issues de la dépollution des VHU à l'abri des précipitations météoriques conformément aux dispositions de l'article 41-III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précédemment cité,

Article 2 :

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1^{er} ne seraient pas satisfaites dans le délai imparti par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au point II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Les délais s'entendent à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, par courrier ou par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-I du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

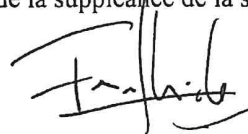
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire d'Orcier et à la sous-préfecture de Thonon-Les-Bains.

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet
chargé de la suppléance de la secrétaire générale,



Wahid FERCHICHE

74_Pôle administratif des installations classées

74-2020-07-28-011

APMD Sté PUGNAT



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Anncsey, le 28 Juillet 2020

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF. : PAIC/CC

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté PAIC n° 2020-0060

portant mise en demeure de la société PUGNAT Frères TP qui exploite une installation d'extraction de matériaux alluvionnaires sans l'autorisation requise à Passy

VU le code de l'environnement et notamment ses livres I et V ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les constats effectués par le SM3A (syndicat mixte des aménagements de l'Arve et de ses abords) effectués le 15 avril 2020 ;

VU le classement en zone rouge du PPRI de la commune de Passy des parcelles faisant l'objet d'extraction de matériaux et de remblaiement,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 24 avril 2020 transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 24 avril 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 04 mai 2020 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 23 juillet 2020 transmis à l'exploitant le 23 juillet 2020 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques 2510 relative à l'extraction des matériaux et, 2760.3 relative aux installations de stockage de déchets inertes ;

CONSIDERANT que l'extraction de matériaux et le dépôt de déchets inertes du BTP dont la présence a été constatée le 15 avril 2020 par le SM3A, est une installation classée relevant du régime de l'autorisation, exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT dès lors que la société Pognat Frères TP, exploite donc une installation classée sous les rubriques 2510 et 2760-3 en situation administrative irrégulière sur la commune de Passy

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

A R R E T E

Article 1

La société PUGNAT Frères TP dont le siège social est situé 29 Clos des Baz 74700 SALLANCHES - SIRET 79472552300029, exploitant une carrière et une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de PASSY, est mise en demeure :

- de régulariser la situation administrative de ses activités d'extraction de matériaux (soumise à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées) et d'élimination de déchets inertes (soumise à la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées) **en cessant immédiatement** l'extraction de matériaux et l'apport de déchets sur la parcelle 2319 section 0C et les parcelles limitrophes.
- de régulariser sa situation administrative :
 - soit en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie ;

- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'une semaine, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement. Il justifiera a minima de la réelle remise en état avec des matériaux similaires à ceux qui ont été extraits, et de l'impact sur l'écoulement de l'Arve;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit sous un mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site internet www.telerecours.fr.

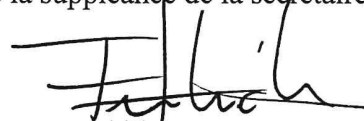
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-avant.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la société Pognat Frères TP et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Madame la secrétaire générale de la Préfecture et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur le maire de la commune de Passy et à Monsieur le sous-préfet de Bonneville.

Pour le Préfet,
Le directeur de cabinet
chargé de la suppléance de la secrétaire générale,



Wahid FERCHICHE.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-07-27-003

Arrêté n°PREF-DCI-BCAR-2020-0218 du 27 juillet 2020
Portant dérogation aux règles de survol - société HBG
France (Hélicoptères de France) dans le cadre du
"Critérium du Dauphiné Libéré 2020"



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de l'Immigration
Bureau de la Citoyenneté et des Activités réglementées

Le préfet de la Haute-Savoie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté N°PREF-DCI-BCAR-2020-0218 du 27 JUL. 2020
Portant dérogation aux règles de survol - société HBG France (Hélicoptères de France) dans le cadre du "Critérium du Dauphiné Libéré 2020"

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre Lambert, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012 modifié et notamment le paragraphe FRA.3105. ;

VU l'instruction de la Direction Générale de l'Aviation civile du 4 octobre 2006 parue au bulletin officiel n° 2006-20 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

VU la demande du 8 juin 2020, reçue en préfecture le 9 suivant, présentée par M. Silvère Toyon-Pope, représentant la société HBG France (hélicoptères de France) – 19 rue Germain Sommeiller, 74100 Annemasse, en vue d'effectuer des missions de prises de vue aériennes dans le cadre de la retransmission télévisée de la course cycliste « Le Critérium du Dauphiné 2020 » les 15 et 16 août 2020 ;

VU l'avis du 9 juin 2020 de Mme la directrice zonale de la police aux frontières sud-est ;

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 www.haute-savoie.gouv.fr
courriel : prefecture@haute-savoie.gouv.fr

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019.
Module 1 – Relation générale avec les usagers
Module 7 - Communication d'urgence
en cas d'événement majeur



VU l'avis du 3 juillet 2020 de Mme la directrice régionale de la sécurité de l'aviation civile Centre Est ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société HBG France (hélicoptères de France), sise 19 rue Germain Sommeiller, 74100 Annemasse, est autorisée à survoler le département de la Haute-Savoie, en dérogation aux hauteurs réglementaires minimales de vol ;

- les 15 et 16 août 2020 en VFR de jour, par hélicoptère de type AS355N (F-GVTB, F-GTKA, F-GMSC, F-GHLS)
- en vue d'effectuer des prises de vue aériennes, dans le cadre de la retransmission télévisée de la course cycliste « Le Critérium du Dauphiné 2020" (à l'exclusion des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, des zones protégées au titre de l'environnement, de la faune et de la flore et des maisons particulières)

Les opérations seront conduites sous réserve du respect par le demandeur des conditions techniques et opérationnelles de l'annexe jointe au présent arrêté.

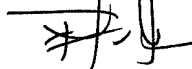
Le pilote déterminera une trajectoire et une hauteur de survol suffisante lui permettant à tout moment de rejoindre une zone de poser accessible.

Article 2 : Avant chaque vol ou groupe de vols, l'exploitant ou ses pilotes devront impérativement aviser la Direction Zonale de la Police aux Frontières Sud-Est, Brigade Aéronautique, tél : 04.72.84.96.16 en portant à sa connaissance tous les éléments du vol prévu concernant le pilote, la machine et la mission (les messages pourront être soit téléphonés, soit faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique (dcpaf-bpa-lyon@interieur.gouv.fr)).

Article 3 : La présente autorisation pourra être suspendue ou retirée dès lors que les conditions prévues aux précédents articles ne seront pas respectées.

Article 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, Mme la directrice régionale de l'aviation civile Centre-Est, et Mme la directrice zonale de la police aux frontières sud-est sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au demandeur.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet
chargé de la suppléance de la secrétaire générale,



Walid FERCHICHE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification, soit par courrier postal, soit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr "

Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2020- 0218
portant dérogation aux règles de survol - société HBG Hélicoptères de France

ANNEXE à l'article 1^{er} : Conditions techniques et opérationnelles

1. Réglementation

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables et notamment du règlement (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

L'exploitant doit avoir établi au préalable une étude d'évaluation des risques et les listes de vérification associées, conformément au point NCO.SPEC.105.

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

3. Hauteurs de vol et distances

La hauteur de vol est de 500 ft AGL (150m).

La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor.

4. Pilotes

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

6. Conditions opérationnelles

- Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires ;

- La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable ;
- Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence ;
- L'exploitant devra prendre de manière effective l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site en cas de travaux d'entretien ;
- L'exploitant prévoit des aires de recueil proches et s'assure qu'elles ne sont pas accessibles au public. Dans le cas contraire, la mission devra être annulée ;

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites ;
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc ;
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist) ;
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-07-29-002

arrêté pref DCI BCAR 2020-230 du 29 juillet 2020 du 29
juillet 2020 portant renouvellement de l'agrément du
gardien et des installations de fourrière de la SARL
Annecy Assistance Dépannage à Annecy



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau de la citoyenneté et des activités réglementées

Le préfet de la Haute-Savoie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté N° PREF-DCI-BCAR 2020-230 du 29 juillet 2020 portant renouvellement de l'agrément du gardien et des installations de fourrière de la SARL Annecy Assistance Dépannage - Annecy

VU les articles L 325-1 à 13 et R 325-1 à 52 du Code de la route et notamment l'article R 325-24 ;

VU le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par les propriétaires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre Lambert, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 18 octobre 1996 relatif à l'autorisation provisoire de sortie de fourrière ;

VU l'arrêté du 18 octobre 1996 relatif à la fiche descriptive de l'état du véhicule à enlever en fourrière ;

VU l'arrêté du 12 avril 2001 fixant la valeur marchande en dessous de laquelle les véhicules mis en fourrière réputés abandonnés et déclarés par expert hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité seront livrés à la destruction ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;

VU l'arrêté n°PREF/DCLP/Circulation 2017-0007 du 21 août 2017 portant agrément des installations et du gardien de la fourrière de la SARL Annecy Assistance Dépannage sise à Seynod, 74600 Annecy ;

VU la demande de renouvellement présentée par M. Alain Bonzi, gérant de la SARL Annecy Assistance Dépannage, le 1er février 2020 et complétée le 21 suivant ;

VU les avis des membres de la commission départementale de sécurité routière – formation spécialisée « fourrières » ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page :
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel : pref-haute-savoie@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément de M. Alain Bonzi, gérant de la SARL Annecy Assistance Dépannage, en qualité de gardien de fourrière est renouvelé pour une durée de trois ans à compter de la fin de l'agrément précédent, soit jusqu'au 22 février 2023.

Cet agrément est personnel et incessible.

Il appartient à M. Alain Bonzi d'enlever, de garder puis de restituer en l'état les véhicules mis en fourrière qui lui ont été confiés.

Cette activité est incompatible avec les activités de destruction et de retraitement des véhicules hors d'usage.

Article 2 : Les installations de la fourrière située au 30 avenue Gustave Eiffel, Seynod, 74600 Annecy sont agréées pour une durée de trois ans et quatre mois à compter de la fin de l'agrément précédent, soit jusqu'au 22 février 2023.

Article 3 : Le gardien de fourrière devra fournir à la préfecture tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée.

Il devra tenir à jour un tableau de bord du suivi des activités de fourrière consignait les informations indiquées dans l'annexe jointe et le conserver dans les locaux de ladite fourrière.

Il devra classer les véhicules mis en fourrière en trois catégories :

- véhicules à restituer en l'état,
- véhicules à restituer après réparations,
- véhicules à détruire.

Il devra faire procéder, selon les prescriptions réglementaires, à l'expertise des véhicules par un expert automobile agréé.

Il devra adresser à la préfecture un bilan annuel d'activité avant le 28 février de l'année suivante.

Article 4 : Le gardien de fourrière sera indemnisé pour les véhicules mis en fourrière sur décision de l'autorité administrative dont relève la fourrière, hors le cas des mises en fourrière qui pourront intervenir à titre judiciaire.

Pour les factures relevant de la compétence préfectorale, le gardien transmettra une facture pro-forma par courriel au préfet de la Haute-Savoie après que la mainlevée pour destruction ait été établie par l'officier de police judiciaire concerné. Après validation du montant par la préfecture, le gardien transmettra l'ensemble du dossier fourrière par voie dématérialisée via le portail Chorus Pro.

La facture pro-forma devra clairement distinguer les montants de l'enlèvement, de l'expertise et du gardiennage (nombre de jours et montant journalier) et être libellée TVA comprise.

Le gardien fait l'avance des frais d'expertise et les intègre à sa demande d'indemnisation.

Article 5 : M. Alain Bonzi devra informer l'autorité dont relève la fourrière et la préfecture de tout fait susceptible de remettre en cause son agrément.

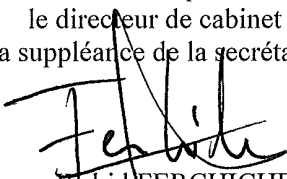
Le présent agrément peut être suspendu ou retiré en cas de manquement du gardien de fourrière à ses obligations.

Article 6 : Deux mois avant l'expiration du présent agrément, soit avant le 22 décembre 2022, il appartiendra à M. Alain Bonzi de solliciter son renouvellement auprès de la préfecture.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie et M. Alain Bonzi, gardien de fourrière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Mme la directrice départementale de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental des territoires ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie ;
- M. le maire d'Annecy.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet chargé
de la suppléance de la secrétaire générale



Wahid FERCHICHE

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-07-29-003

arrete PREF-DCI-BCAR 2020-231 du 29 juillet 2020
portant renouvellement de l'agrément du gardien et des
installations de la fourrière municipale de Morzine



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau de la citoyenneté et des activités réglementées

Le préfet de la Haute-Savoie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté N° PREF-DCI-BCAR 2020- 231 29 JUL. 2020
portant renouvellement de l'agrément du gardien et des installations de la fourrière municipale de Morzine

- VU** les articles L 325-1 à 13 et R 325-1 à 52 du Code de la route et notamment l'article R 325-24 ;
- VU** le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par les propriétaires ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre Lambert, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté du 18 octobre 1996 relatif à l'autorisation provisoire de sortie de fourrière ;
- VU** l'arrêté du 18 octobre 1996 relatif à la fiche descriptive de l'état du véhicule à enlever en fourrière ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2001 fixant la valeur marchande en dessous de laquelle les véhicules mis en fourrière réputés abandonnés et déclarés par expert hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité seront livrés à la destruction ;
- VU** l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;
- VU** l'arrêté n°PREF/DCLP/Circulation 2017-0006 du 28 août 2017 portant renouvellement de l'agrément des installations et du gardien de la fourrière municipale de Morzine, sise 1320 route de la Plagne à Morzine ;
- VU** la demande de renouvellement présentée par M. le maire de Morzine le 20 novembre 2019 ;
- VU** les avis des membres de la commission départementale de sécurité routière – formation spécialisée « fourrières » ;
- VU** l'avis de M. le maire de Morzine du 29 juin 2020 relatif au tarif des frais de fourrière ;
- SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

AR R E T E

Article 1^{er} : L'agrément de monsieur le maire de Morzine en qualité de gardien de fourrière est renouvelé pour une durée de trois ans à compter du 23 octobre 2019 date de la fin de l'agrément précédent, soit jusqu'au 23 octobre 2022.

../..

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page :
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel : pref-haute-savoie@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

Cet agrément est personnel et incessible.

Il appartient au gardien de fourrière, de garder puis de restituer en l'état les véhicules mis en fourrière qui lui ont été confiés. Cette activité est incompatible avec les activités de destruction et de retraitement des véhicules hors d'usage.

Article 2 : Les installations de la fourrière située au 1320 route de la Plagne sont agréées pour une durée de trois ans à compter de la fin de l'agrément précédent, soit jusqu'au 23 octobre 2022.

Article 3 : Le gardien de fourrière devra fournir à la préfecture tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée.

Il devra tenir à jour un tableau de bord du suivi des activités de fourrière consignant les informations indiquées dans l'annexe jointe et le conserver dans les locaux de ladite fourrière.

Il devra classer les véhicules mis en fourrière en trois catégories :

- véhicules à restituer en l'état,
- véhicules à restituer après réparations,
- véhicules à détruire.

Il devra faire procéder, selon les prescriptions réglementaires, à l'expertise des véhicules par un expert automobile agréé.

Il devra adresser à la préfecture un bilan annuel d'activité avant le 28 février de l'année suivante.

Article 4 : M. le maire de Morzine devra informer l'autorité dont relève la fourrière et la préfecture de tout fait susceptible de remettre en cause son agrément.

Le présent agrément peut être suspendu ou retiré en cas de manquement du gardien de fourrière à ses obligations.

Article 5 : Deux mois avant l'expiration de son agrément, il appartiendra à M. le maire de Morzine de solliciter son renouvellement auprès de la préfecture.

Article 6 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le maire de Morzine, gardien de fourrière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Mme la directrice départementale de la protection des populations,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,

Pour le préfet,
le directeur de cabinet chargé
de la suppléance de la secrétaire générale



Wahid FERCHICHE

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-07-27-001

arrêté préfectoral PREF-DCI-BCAR 2020-0225 du 27
juillet 2020 portant dérogation aux règles de survol -
société HBG France (Hélicoptères de France) dans le cadre
du "Tour de France 2020"



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de l'Immigration
Bureau de la Citoyenneté et des Activités réglementées

Le préfet de la Haute-Savoie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté N°PREF-DCI-BCAR-2020-0225 du 27 JUIL. 2020
Portant dérogation aux règles de survol - société HBG France (Hélicoptères de France) dans le cadre du "Tour de France 2020"

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre Lambert, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012 modifié et notamment le paragraphe FRA.3105. ;

VU l'instruction de la Direction Générale de l'Aviation civile du 4 octobre 2006 parue au bulletin officiel n° 2006-20 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

VU la demande du 15 juin 2020, reçue en préfecture le 16 suivant, présentée par M. Silvère Toyon-Pope, représentant la société HBG France (hélicoptères de France) – 19 rue Germain Sommeiller, 74100 Annemasse, en vue d'effectuer des missions de prises de vue aériennes dans le cadre de la retransmission télévisée de la course cycliste « Le Tour de France 2020 » le 17 septembre 2020 ;

VU l'avis du 16 juin 2020 de Mme la directrice zonale de la police aux frontières sud-est ;

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 www.haute-savoie.gouv.fr
courriel: prefecture@haute-savoie.gouv.fr

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019.
Module 1 – Relation générale avec les usagers
Module 7 - Communication d'urgence
en cas d'événement majeur



VU l'avis du 23 juillet 2020 de Mme la directrice régionale de la sécurité de l'aviation civile Centre Est ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société HBG France (hélicoptères de France), sise 19 rue Germain Sommeiller, 74100 Annemasse, est autorisée à survoler le département de la Haute-Savoie, en dérogation aux hauteurs réglementaires minimales de vol le 17 septembre 2020.

La présente autorisation est délivrée en vue d'effectuer des prises de vue aériennes, dans le cadre de la retransmission télévisée de la course cycliste « Le Tour de France 2020 ». Elle est subordonnée à l'utilisation des hélicoptères, de type AS355N, immatriculés respectivement F-GVTB, F-GTKA, F-GMSC, F-GHLS.

Les opérations seront conduites sous réserve du respect par le demandeur des conditions techniques et opérationnelles de l'annexe jointe au présent arrêté.

Le pilote déterminera une trajectoire et une hauteur de survol suffisante lui permettant à tout moment de rejoindre une zone de poser accessible.

Les interdictions résultant de l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, des zones protégées au titre de l'environnement, de la faune et de la flore et des maisons particulières demeurent opposables

Article 2 : Avant chaque vol ou groupe de vols, l'exploitant ou ses pilotes devront impérativement aviser la Direction Zonale de la Police aux Frontières Sud-Est, Brigade Aéronautique, tél : 04.72.84.96.16 en portant à sa connaissance tous les éléments du vol prévu concernant le pilote, la machine et la mission (les messages pourront être soit téléphonés, soit faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique (dcpaf-bpa-lyon@interieur.gouv.fr)).

Article 3 : La présente autorisation pourra être suspendue ou retirée dès lors que les conditions prévues aux précédents articles ne seront pas respectées.

Article 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, Mme la directrice régionale de l'aviation civile Centre-Est, et Mme la directrice zonale de la police aux frontières sud-est sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au demandeur.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet
chargé de la suppléance de la secrétaire générale,



Walid FERCHICHE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification, soit par courrier postal, soit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr "

Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2020- 0225
portant dérogation aux règles de survol - société HBG Hélicoptères de France

ANNEXE à l'article 1^{er} : Conditions techniques et opérationnelles

1. Règlementation

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables et notamment du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012".

3. Hauteurs de vol et distances :

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations, sur un aérodrome public ou sur une aire des aires de recueil définies par l'exploitant, sans mise en danger des personnes et des biens à la surface.

A cette fin, l'exploitant devra s'assurer préalablement à la mission que les aires de recueil de sont pas accessibles au public. Dans le cas contraire, la mission devra être annulée.

Opérations de Publicité. Prises de vues aériennes :

- Pour les hélicoptères Multi moteurs (AS355 N) :

La hauteur minimale accordée est fixée à **500 FT/AGL**.

La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquies, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, en cas de panne moteur ou en cas d'urgence et soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface;

4. Pilotes :

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

5. Navigabilité :

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESAs) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

6. Conditions opérationnelles :

Chaque pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

7. Divers :

Les pilotes devront respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-07-28-033

**PREF/DRCL/BAFU/Attestation d'avis favorable tacite de
la CDAC du 24 juillet 2020 relatif au projet de la ZA des
Bouchoz à Faverges-Seythenex par création d'un
bâtiment commercial**



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Direction des relations avec les collectivités locales

Secrétariat de la CDAC

Références : DRCL / BAFU / CDAC
Tel : 04 50 33 60 75 / 04 50 33 61 59
Mel : pref-cdac74@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE ATTESTE

Le 24 juillet 2020, a été enregistrée au secrétariat de la CDAC la demande, reçue le 27 avril 2020, de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° 074 123 20 X 0013, présentée par la M. Fatih TERZIOGLU, domicilié 56 impasse de Sainfoin - 74410 SAINT-JORIOZ, en vue de l'extension d'un ensemble commercial par création d'un bâtiment commercial composé de deux cellules, situé lieu dit les Fourches -au sein de la ZA des Boucheroz -74210 FAVERGES-SEYTHENEX dans les conditions suivantes :

Ensemble commercial	Surface de vente actuelle	Surface de vente demandée	Surface de vente future
Création demandée par GURRAL MOTO CULTURE (avis favorable de la CDAC du 20/12/2019)	300m ²	0 m ²	300 m ²
<u>Surface de vente délaissée par GURRAL MOTO CULTURE</u> mais dont la commercialité est conservée au sein de l'ensemble commercial	300 m ²	0 m ²	300 m ²
La ronde du bio (avis favorable de la CDAC du 20 février 2020)	535 m ²	0 m ²	535 m ²
GIFI (en cours de construction)	1402 m ²	0 m ²	1402 m ²
Supermarché INTERMARCHÉ	1950 m ²	0 m ²	1950 m ²
Magasin de bricolage GEDIMAT	1500 m ²	0 m ²	1500 m ²

Magasin de matériaux POINT P	1200 m ²	0 m ²	1200 m ²
Jardinerie Nature et Plantes	350 m ²	0 m ²	350 m ²
Magasin Equipement de la personne (avis tacite de la CDAC du 15 mars 2020)	500 m ²	0 m ²	500 m ²
Magasin GO SPORT	700 m ²	0 m ²	700 m ²
Bâtiment commercial (2 cellules de 200 m ²) : magasin électroménager alpelectronic magasin équipement de la maison	0 m ²	400 m ²	400 m ²
Total	8737 m²	400 m²	9137 m²

Conformément aux dispositions de l'article L 752-14 du code de commerce, en l'absence de décision de la commission départementale d'aménagement commercial dans le délai de deux mois à compter de la date de sa saisine, la décision est réputée favorable.

En conséquence, et en application de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, l'avis pour la demande sollicitée par M. Fatih TERZIOGLU, en vue de l'extension d'un ensemble commercial par création d'un bâtiment commercial, situés lieu-dit les Fourches -au sein de la ZA des Boucheroz- 74210 FAVERGES-SEYTHENEX, **est tacitement favorable à compter du 24 juillet 2020.**

Cette attestation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dans deux journaux locaux.

Cet avis favorable tacite peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial dans les conditions prévues aux articles L. 752-17 et R 752-30 du code de commerce.

Pour le préfet,
Le sous-préfet,



Bruno CHARLOT

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

JOINT À L'AVIS TACITE DE LA CDAC

DU 24 JUILLET 2020 N° PC /AEC 074 123 20 X 0013

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		1679 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section D n° 391 Section D n° 392 Section D n° 393 Section D n° 394 Section D n° 401 Section D n° 3247 Section D n°3322 Section D n°5106	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	2
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	2
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	250, 25 m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	207 (toiture)	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	Parking evergreen 325,40 m ²	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale de l'ensemble commercial		8737		
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre		10	
			SV/magasin ¹		Cf feuille annexe	
			Secteur (1 ou 2)		1/2	
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		9137		
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre		11	
SV/magasin ²			Création 400 m² (avis du 24/07/20)			
		Secteur (1 ou 2)		2		
Capacité de stationnement du projet (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	0		
			Electriques/hybrides	0		
			Co-voiturage	néant		
			Auto-partage	néant		
			Perméables	0		
	Après projet	Nombre de places	Total	21		
			Electriques/hybrides	0		
			Co-voiturage	néant		
			Auto-partage	néant		
			Perméables (evergreen)	21		
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet					
	Après projet					
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant projet					
	Après projet					

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. (2)

**FEUILLE ANNEXE LISTANT LES MAGASINS DE PLUS DE 300 M² DANS L'ENSEMBLE
COMMERCIAL**

**CDAC 74 – bâtiment commercial Alpelectronic– avis tacite – 24 juillet 2020 - N°
PC /AEC 074 123 20 X 0013**

DESCRIPTION DE L'ENSEMBLE COMMERCIAL ACTUEL :

ENSEIGNES	SURFACE DE VENTE	Secteur d'activités
INTERMARCHE	1950 m ²	Secteur 1 – Commerce de détail à prédominance alimentaire
GEDIMAT	1500 m ²	Secteur 2 – Commerce de détail non alimentaire
POINT P	1200 m ²	Secteur 2 – Commerce de détail non alimentaire
JARDINERIE NATURES ET PLANTES	350 m ²	Secteur 2 – Commerce de détail non alimentaire
GURRAL MOTOCULTURE (1)	300 m ²	Secteur 2 – Commerce de détail non alimentaire
<u>Surface de vente délaissée par GURRAL MOTOCULTURE mais dont la commercialité est conservée au sein de l'ensemble commercial</u>	300m ²	Secteur 2 – Commerce de détail non alimentaire
GIFI (2)	1402 m ²	Secteur 2 – Commerce de détail non alimentaire
LA RONDE DU BIO	535 m ²	Secteur 1 – Commerce de détail à prédominance alimentaire
Cellule équipement de la personne	500 m ²	Secteur 2 – Commerce de détail non alimentaire
Go Sport	700 m ²	Secteur 2 – Commerce de détail non alimentaire
TOTAL	8737 m²	

DESCRIPTION DE L'ENSEMBLE COMMERCIAL DANS LE CADRE DE CE PROJET:

ENSEIGNES	SURFACE DE VENTE	Secteur d'activités
INTERMARCHE	1950 m ²	Secteur 1 – Commerce de détail à prédominance alimentaire
GEDIMAT	1500 m ²	Secteur 2 – Commerce de détail non alimentaire
POINT P	1200 m ²	Secteur 2 – Commerce de détail non alimentaire
JARDINERIE NATURES ET PLANTES	350 m ²	Secteur 2 – Commerce de détail non alimentaire
GURRAL MOTOCULTURE (1)	300 m ²	Secteur 2 – Commerce de détail non alimentaire
<u>Surface de vente délaissée par GURRAL MOTOCULTURE mais dont la commercialité est conservée au sein de l'ensemble commercial</u>	300m ²	Secteur 2 – Commerce de détail non alimentaire
GIFI (2)	1402 m ²	Secteur 2 – Commerce de détail non alimentaire
LA RONDE DU BIO	535 m ²	Secteur 1 – Commerce de détail à prédominance alimentaire
Cellule équipement de la personne	500 m ²	Secteur 2 – Commerce de détail non alimentaire
GO SPORT	700 m ²	Secteur 2 – commerce de détail non alimentaire
Bâtiment Alpelectronic (2 cellules)	400 m ²	Secteur 2 – Commerce de détail non alimentaire
TOTAL	9137 m²	

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2020-07-27-004

ARS DD74 Arrêté 2020 12 0017 autorisant le transfert de
l'officine de pharmacie de Monsieur Jean-Philippe
CHIARA à RUMILLY (74150)

Arrêté n°2020-12-0017

Autorisant le transfert de l'officine de pharmacie de Monsieur Jean-Philippe CHIARA à RUMILLY (74150)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°282 du 04 juillet 1969 accordant la licence de transfert d'officine n°74#000131 pour la pharmacie d'officine située 5, Avenue Gantin à RUMILLY (74150) ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Jean-Philippe CHIARA, pharmacien titulaire, pour le transfert de l'officine sise 5, Avenue Gantin à RUMILLY (74150); dossier déclaré complet le 27 février 2020,

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 27 mai 2020,

Considérant l'avis du Syndicat USPO en date du 28 mars 2020,

Considérant l'avis du Syndicat FSPF en date du 24 avril 2020,

Considérant le rapport d'instruction pharmacien inspecteur de santé publique en date du 10 juin 2020,

Considérant que le transfert sollicité s'effectue dans le même quartier de Centre-Ville de la commune de RUMILLY (74150), en limite Sud, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique,

Considérant que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur,

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine,

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret n°18-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique,

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L 5125-18 du code de la santé publique est accordée à Monsieur Jean-Philippe CHIARA, titulaire de l'officine « PHARMACIE DE LA GARE » 5, avenue Gantin 74150 – RUMILLY, sous le n°74#000380 pour le transfert de l'officine de pharmacie vers un local situé à l'adresse suivante 10, Avenue de l'Albanais, 74150 – RUMILLY.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans an qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°282 du 04 juillet 1969 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie. Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Lyon, le 27 juillet 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable du pôle pharmacie biologie


Catherine PERROT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2020-07-30-005

ARS DD74 Arrêté 2020 12 0086 portant autorisation de
création d'un site internet de commerce électronique de
médicaments

Arrêté n° 2020-12-0086

Portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la Santé Publique et notamment les articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières mentionnées à l'article L.5121-5 du CSP;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016, modifié par les décisions n° 407289 du 26 mars 2018 et n° 407292 du 4 avril 2018 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du CSP ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu la licence N° 74#000299 du 23 juillet 1982 autorisant l'existence de la "PHARMACIE DU FER A CHEVAL" sise, 115, route du Fer à Cheval – COLLONGES-SOUS-SALEVE, 74160 ;

Considérant la demande du 07 juillet 2020 réceptionnée à l'ARS en date du 24 juillet 2020, déposée par Monsieur Ilario MAIOLO, exploitant l'officine dénommée "PHARMACIE DU FER A CHEVAL" sise 115, route du Fer à Cheval à COLLONGES-SOUS-SALEVE (74160), sous la licence n° 74#000299 du 23 juillet 1982, en vue de la création d'un site de commerce électronique de médicaments à l'adresse

<https://pharmacie-collonges-sous-saleve-feracheval.pharm-upp.fr> ,

Considérant que le dossier déposé par Monsieur Ilario MAIOLO, a été déclaré complet en date du 27 juillet 2020 en application de l'article R5125.71 du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur Ilario MAIOLO, exploitant l'officine dénommée "PHARMACIE DU FER A CHEVAL" sise 115, route du Fer à Cheval à COLLONGES-SOUS-SALEVE (74160), sous la licence n° 74#000299 en date du 23 juillet 1982 est autorisé à créer un site de commerce électronique de médicaments, à l'adresse :

<https://pharmacie-collonges-sous-saleve-feracheval.pharm-upp.fr>

Article 2 : Le site internet, objet de la présente autorisation, doit être utilisé conformément au cadre juridique en vigueur. Tout manquement aux règles applicables au commerce électronique et aux bonnes pratiques de dispensation pourra entraîner des sanctions administratives.

Article 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le pharmacien titulaire de l'officine informe le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de la création du site internet de commerce électronique de médicaments au détail, non soumis à prescription obligatoire et lui transmet, à cet effet, une copie de la présente autorisation.

Article 4: En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, le pharmacien titulaire de l'officine en informe, sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 5 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site internet, le pharmacien titulaire de l'officine informe, sans délai, le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 6 : La cessation d'activité de l'officine exploitée sous la licence N° 74#000299 du 23 juillet 1982 entrainera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 8 : Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 30 juillet 2020

Pour le Directeur général et par délégation
La responsable du pôle Pharmacie Biologie


Catherine PERROT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2020-07-20-003

ARS DD74 Arrêté N°2020 12 0084 Portant modification
d'agrément de l'entreprise Ambulances AMBU PLUS
ST-JEAN pour effectuer des transports sanitaires terrestres

La délégation départementale de Haute-Savoie

Arrêté n°2020-12-0084

Portant modification d'agrément de l'entreprise Ambulances AMBU PLUS ST-JEAN pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision N°2020—23-0031 du 26 juin 2020 portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales ;

Vu le dossier de demande de modification d'agrément de la société « Ambulances AMBU PLUS ST-JEAN » reçu à l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes le 03 juillet 2020, relative au transfert des locaux du site de VILLE-LA-GRAND (74100) vers la commune de FILLINGES (74250) ;

Considérant que le dossier de modification d'agrément a été déclaré complet le 16 juillet 2020,

Considérant les statuts de la société Ambulances AMBU PLUS ST JEAN,

Considérant que la société Ambulances AMBU PLUS ST-JEAN dispose des véhicules relevant de la catégorie A, C et D dont elle a un usage exclusif,

Considérant que la société Ambulances AMBU PLUS ST-JEAN dispose des personnels nécessaires permettant de constituer des équipages conformes aux conditions fixées à l'article R.6312-10 et R.6312-13 du code de la santé publique,

Considérant l'état nominatif précisant la qualification des personnes constituant les équipages des véhicules autorisés,

Considérant la déclaration sur l'honneur en date du 06 juillet 2020, attestant que les installations matérielles du lieu d'implantation de l'entreprise de transport sont conformes aux dispositions de l'article R.6312-13 du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1 : A partir du 1^{er} juillet 2020, les arrêtés n° 1441-2015 du 22 mai 2015 et n° 2019-12-0038 du 04 juillet 2019 portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société AMBULANCES AMBU PLUS ST-JEAN sont abrogés.

L'agrément N° 74-2015 01 pour effectuer des transports sanitaires terrestres au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale délivré à :

Ambulances AMBU PLUS ST-JEAN sise 75 route de Serry, ZAE de Findrol à FILLINGES (74250),

Agrément n°74-2015 01

est modifié comme suit :

- 2 VÉHICULES DE CATEGORIE A (Type B) :
- 1 VEHICULES DE CATEGORIE C (Type A) :
- 2 VEHICULES SANITAIRES LEGERS DE CATEGORIE D

de transports sanitaires associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 2 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987).

- La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,
- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
 - toute embauche de nouveau personnel,
 - toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel, toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession. La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification.

Article 3 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS.

Article 4 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 20 juillet 2020

Pour le Directeur Général, par délégation
Pour le Directeur de la délégation de Haute-Savoie,
L'inspecteur hors classe de santé publique,



Hervé BERTHELOT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2020-07-30-004

ARS DD74 Arrêté N°2020-12-0085 portant autorisation de
création d'un site internet de commerce électronique de
médicaments

Arrêté n° 2020-12-0085

Portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la Santé Publique et notamment les articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières mentionnées à l'article L.5121-5 du CSP;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016, modifié par les décisions n° 407289 du 26 mars 2018 et n° 407292 du 4 avril 2018 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du CSP ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu la licence N° 74#000330 du 09 décembre 1997 autorisant l'existence de la « PHARMACIE PORTE DES BAUGES » sise, 45, place de la Pallud - CUSY, 74540 ;

Considérant la demande du 25 juin 2020 réceptionnée à l'ARS en date du 25 juin 2020, déposée par Monsieur Florent BRECVILLE, exploitant l'officine dénommée "PHARMACIE PORTE DES BAUGES" sise 45, place de la Pallud à CUSY (74540), sous la licence n° 74#000330 du 09 décembre 1997, en vue de la création d'un site de commerce électronique de médicaments à l'adresse : <https://pharmacieportedesbauges-cusy.pharm-upp.fr>,

Considérant que le dossier déposé par Monsieur Florent BRECVILLE, a été déclaré complet en date du 09 juillet 2020 en application de l'article R5125.71 du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur Florent BRECVILLE, exploitant l'officine dénommée "PHARMACIE PORTE DES BAUGES" sise 45, place de la Pallud à CUSY (74540), sous la licence n° 74#000330 en date du 9 décembre 1997 est autorisé à créer un site de commerce électronique de médicaments, à l'adresse :

<https://pharmacieportedesbauges-cusy.pharm-upp.fr>

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2 : Le site internet, objet de la présente autorisation, doit être utilisé conformément au cadre juridique en vigueur. Tout manquement aux règles applicables au commerce électronique et aux bonnes pratiques de dispensation pourra entraîner des sanctions administratives.

Article 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le pharmacien titulaire de l'officine informe le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de la création du site internet de commerce électronique de médicaments au détail, non soumis à prescription obligatoire et lui transmet, à cet effet, une copie de la présente autorisation.

Article 4 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, le pharmacien titulaire de l'officine en informe, sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 5 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site internet, le pharmacien titulaire de l'officine informe, sans délai, le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 6 : La cessation d'activité de l'officine exploitée sous la licence N° 74#000330 du 09 décembre 1997 entrainera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télerecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :


- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 8 : Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 30 juillet 2020

Pour le Directeur général et par délégation
La responsable du pôle Pharmacie Biologie



Catherine PERROT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2020-07-20-002

ARS DDT4 Arrêté N° 2020 12 0083 portant modification
d'agrément de l'entreprise Ambulances B.B.T.S pour
effectuer des transports sanitaires terrestres

La délégation départementale de Haute-Savoie

Arrêté n°2020-12 0083

Portant modification d'agrément de l'entreprise Ambulances B.B.T.S pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision N°2020—23-0031 du 26 juin 2020 portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales ;

Vu le dossier de demande de modification d'agrément de la société « Ambulances B.B.T.S » reçu à l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes le 03 juillet 2020, relative au transfert des locaux du site de Vétraz-Monthoux (74100) vers la commune de FILLINGES (74250) ;

Considérant que le dossier de modification d'agrément a été déclaré complet le 16 juillet 2020,

Considérant les statuts de la société Ambulances B.B.T.S,

Considérant que la société Ambulances B.B.T.S dispose des véhicules relevant de la catégorie A, C et D dont elle a un usage exclusif,

Considérant que la société Ambulances B.B.T.S dispose des personnels nécessaires permettant de constituer des équipages conformes aux conditions fixées à l'article R.6312-10 et R.6312-13 du code de la santé publique,

Considérant l'état nominatif précisant la qualification des personnes constituant les équipages des véhicules autorisés,

Considérant la déclaration sur l'honneur en date du 06 juillet 2020, attestant que les installations matérielles du lieu d'implantation de l'entreprise de transport sont conformes aux dispositions de l'article R.6312-13 du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1 : A partir du 1^{er} juillet 2020, l'arrêté n°2019-12-0003 du 21 janvier 2019 portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société AMBULANCES B.B.T.S est abrogé.

L'agrément N° 74-2002-105 pour effectuer des transports sanitaires terrestres au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale délivré à :

Ambulances B.B.T.S sise, 75 route de Serry, ZAE de Findrol à FILLINGES (74250)

Agrément n°74-2002-105

est modifié comme suit :

- 3 VEHICULES DE CATEGORIE A (Type B) :
- 6 VEHICULES DE CATEGORIE C (Type A) :
- 6 VEHICULES SANITAIRES LEGERS DE CATEGORIE D

de transports sanitaires associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 2 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987).

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel, toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification.

Article 3 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS.

Article 4 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Haute Savoie.

Fait à Annecy, le 20 juillet 2020

Pour le Directeur Général, par délégation
Pour le Directeur de la délégation de Haute-Savoie,
L'inspecteur hors classe de santé publique,


Hervé BERTHELOT